

MUTUELLES DE PRÉVENTION

LA CNESST ATTESTE QUE

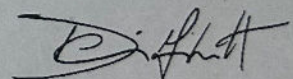
9437-4089 Québec inc

EST MEMBRE D'UNE MUTUELLE
DE PRÉVENTION POUR L'ANNÉE

2025

13 janvier 2025

Date



Denis Gaudreault, directeur du Service du soutien aux employeurs et
aux mutuelles de prévention



Votre relevé d'assurance entreprise



Période d'assurance du 03 avr. 2025 au 03 avr. 2026	Plan de paiement Prélèvements bancaires
--	--

Conservez cet avis pour vos dossiers.
Aucune réponse n'est requise.

9437-4089 QUEBEC INC.
170, BOUL. DE GAULLE
LORRAINE QC J6Z 3Z3

Information importante pour vous

- ✓ Les frais de service et/ou honoraires déterminés par votre courtier et apparaissant ci-bas sont facturés par Intact Assurance pour le compte de votre courtier.
- ✓ Votre compte a été mis à jour. Nous effectuerons les prélèvements bancaires tels qu'ils apparaissent sur ce relevé.

Détail de votre compte

Date de prise d'effet	Description	Montant
	Solde antérieur	6 273,07 \$
03 avr. 2025	Modification de police	-332,00
	Frais de service du courtier	10,00
	Taxe sur prime d'assurance	-29,88
	Nouveau solde	5 921,19 \$

Les frais de service et/ou honoraires seront payables en totalité lors de votre premier paiement selon le mode que vous avez choisi. Pour toute question à ce sujet, veuillez vous adresser à votre courtier d'assurance.

intact.ca

Numéro de police 374-9351	Courtier 1848
-------------------------------------	-------------------------

Date du relevé
18 fév. 2025

Questions ?

Communiquez avec votre courtier :
450 492 3446

LES ASSURANCES JETTÉ FAVREAU INC.
1300, RUE DES SUREAUX
BUREAU 101
TERREBONNE QC J6X 4G3
groupejette.qc.ca

carolinef@groupejette.qc.ca

Une situation d'urgence ?

Composez le **1 866 464 2424**



On prend SOIN de vous.
EN 30 MINUTES. GARANTI.

Demandez à votre courtier
comment le **Conseiller juridique**
Affaires peut vous aider à
protéger vos droits.



Intact Compagnie d'assurance
2450, rue Girouard Ouest
St-Hyacinthe, QC
J2S 3B3

Intact Assurance prélèvera les paiements
mensuels fixes à même le compte-chèques
mentionné ci-après :

XXX8120

Tous les chiffres sauf les derniers sont cachés afin de
protéger vos renseignements personnels.

**En cas de numéro de compte erroné, avisez
votre courtier.**

Calendrier de paiements

Police 374-9351

Date du paiement	Montant du prélèvement
03 avr. 2025	1 514,07 \$
03 mai 2025	1 469,04
03 juin 2025	1 469,04
03 jul. 2025	1 469,04

Un changement? Assurez-vous
avec votre courtier que vos
garanties d'assurance existantes
répondent toujours à vos
besoins.

Intact Compagnie d'assurance
2450 rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe QC J2S 3B3

Nom et adresse postale de l'Assuré

9437-4089 Québec Inc.
170 boulevard de Gaulle
Lorraine, QC J6Z 3Z3

Courtier 1848

Les Assurances Jetté Favreau inc.
1300, rue des Bureaux Bureau 101 TERREBONNE
QC
J6X 4G3
Tél. 450 492 3446

Renseignements généraux

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document	RENOUVELLEMENT
Durée	Du 3 avril 2025 au 3 avril 2026 À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus
Méthode de facturation	Perception assuré
Prime totale du contrat	5 391 \$

Moins de papier, plus de commodité!
Pour recevoir vos documents d'assurance électroniquement,
parlez à votre courtier.



Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer



Moyennant le paiement de la Prime, l'Assureur indemniserà l'Assuré conformément aux Termes et Conditions du présent Contrat.

Le présent Contrat d'assurance est émis sous réserve des déclarations consignées aux Conditions particulières, des Garanties, des Exclusions, des Définitions, des Conditions et des Limites ainsi que des Formulaires et Avenants ou des modifications apportées pouvant être ajoutés pour faire partie du présent Contrat.

L'expression «Contrat» lorsqu'utilisée aux Conditions particulières ou dans les Formulaires et Avenants qui y sont joints, signifie les présentes Conditions particulières et les Formulaires et Avenants faisant partie du présent Contrat d'assurance et ce, pour chacune des Garanties offertes.

Nonobstant toute disposition contraire, la Garantie offerte par tout Formulaire ou Avenant joint au présent Contrat ne s'étend pas à tout autre Formulaire ou Avenant, à moins que ledit Formulaire ou Avenant ne précise clairement que sa Garantie s'étend et s'applique à cet autre Formulaire ou Avenant.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

RÉSILIATION

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Date de la résiliation (Jour, Mois, An): _____

Raison: _____

Signature: _____

Assuré

Date

Situation 1

Adresse 170 boulevard de Gaulle
Lorraine, QC J6Z 3Z3

Affectation Élagage d'arbres

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Matériel d'entrepreneurs	040.0-8	80		
Équipement de construction lourd / Roulant Base de règlement : Valeur au jour du sinistre				
Article	Description			
01	(Réf. 01) Chariot élévateur Easy Lift, modèle 70-36AJ diesel, 2022 incluant accessoires, # de série: E3339		3%	133 159
Extension Entrepreneurs 2.0	156.1-1			Selon le formulaire
Modification de la Franchise (0721)	GE0002			

L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et

CWB National Leasing Inc.
1525 Buffalo Place, Winnipeg MB R3T 1L0

Créancier

Applicable à

Équipement de construction lourd / Roulant
Locateur, item #1

Divers

Garanties	Formulaire	R.P.	Franchise	Montant de garantie
		%	\$	\$
Avis de résiliation	007.0-1			
L'Assureur s'engage à ne pas résilier ou réduire le contrat sans donner au préalable un avis de 30 jours à : Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada 18 York Street, Suite 800, Toronto, Ontario, M5J 2T8 Développement Olymbec Inc. 333 Decarie Blvd 5th floor, Saint-Laurent, Quebec, H4N 3M9				

Responsabilité civile

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Responsabilité civile des entreprises - Max	091.0-5		
Garantie A - Dommages corporels et matériels - par sinistre			2 000 000
Garantie A - Responsabilité pour Abus - montant global			2 000 000
Garantie A - Montant global pour risque produits - après travaux - par période d'assurance			2 000 000
Garantie A - Franchise applicable au dommage matériel		1 000	
Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité - par personne			2 000 000
Garantie C - Frais médicaux - par personne			50 000
Garantie D - Responsabilité locative - par lieu		500	500 000
Responsabilité affaires 1.0	090.5-1		Selon le formulaire
Avenant de continuation de garanties	090.8-1		
Exclusion Liée à la Pyrite ou Pyrrhotite	112.0-1		
F.P.Q. no.6 - Police d'assurance automobile du Québec - Formule des non-proprétaires	094.9-1		2 000 000
F.A.Q. no.6-94 Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	099.4-1	1 000	50 000
F.A.Q. no 6-96 - Avenant de responsabilité assumée par contrat	112.1-1		
Table de résiliation courte durée	099.1-1		
091.0 – Assuré Additionnel – Risque Produits/Après travaux (0919)	GE0001		

Information de tarification

Lieux, biens et activités	Base de prime
Élagage d'arbres, ésouchage, abattage d'arbre, et arboriculture	Prime fixe

Montants des recettes déclarées au dossier à des fins de tarification et de couverture* 375 000\$

*Note – Le montant ci-haut inclus uniquement les activités dont la tarification est établie selon les recettes.

Dispositions supplémentaires

Formulaire

Exclusions communes	003.1-8
Avenant de déclaration d'une situation d'urgence	003.2-4
Exclusion relative aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA)	057.7-1
Exclusion de la responsabilité civile - Données électroniques et sinistre lié au cyberrisque	057.8-1
Dispositions générales	240.0-7
Clause relative aux Garanties hypothécaires (Approuvé par le BAC)	242.0-1

En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture, veuillez composer le numéro suivant :

1 866 464 2424

091.0 – Assuré Additionnel – Risque Produits/Après travaux (0919)

Il est entendu que Nicolas Gouin-Lachapelle est ajouté à titre d'Assuré Additionnel, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant du « risque Produits/Après travaux ».

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Modification de la Franchise (0721)

Nonobstant ce qui est prévu aux Conditions particulières, il est entendu que pour tout sinistre couvert sur le formulaire 040.0 - Matériel d'entrepreneurs - Équipement de construction lourd / Roulant, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise décrite ci-bas :

3% calculée sur la valeur des articles touchés par le sinistre, sujet à un minimum de 1 000\$.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSIONS COMMUNES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ou entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

APPLICABLE À TOUTES LES GARANTIES SAUF INDICATION CONTRAIRE

Si les exclusions contenues dans le présent formulaire se retrouvent également ailleurs dans le présent contrat, celles contenues ailleurs au contrat ont préséance.

PROBLÈME DE DONNÉES

1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. les **données**;
- 1.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**, notamment les pertes d'exploitation. La présente exclusion (1.2.) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'installations de protection contre l'incendie qui en résulterait et non exclus par ailleurs.

2. LIMITATION

Pour l'assurance des pertes d'exploitation, en ce qui concerne les pertes imputables à un sinistre couvert ayant atteint les supports d'information ou les programmes destinés au traitement électronique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement, ou les **données** qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

3. BASE DE RÈGLEMENT

En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement, sauf en présence d'une garantie spécifique, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des **données** nécessaires à cette reproduction.

4. DÉFINITIONS

On entend par :

Données : toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Problème de données :

- l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des **données**;
- une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des **données**;
- l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.

CHAMPIGNONS ET SPORES

1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - 1.1.1. si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - 1.1.2. aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- 1.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou de **spores**.

2. DÉFINITIONS

Champignons : comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

Spores : comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

TERRORISME

1. EXCLUSION

Sont exclus de la présente assurance :

les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexecutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

2. DÉFINITION

Terrorisme signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

APPLICABLE UNIQUEMENT AUX GARANTIES BIENS

Les exclusions décrites ci-dessous dans le présent avenant sont annexées à tous les formulaires et les avenants d'assurance des biens des entreprises du contrat et elles les modifient tous, y compris sans s'y limiter les formulaires et avenants suivants :

ASSURANCE DES BIENS, notamment les formulaires Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, Bâtiments et/ou contenu – Incendie et risques désignés, Dépendances et contenu Agricole – Formule étendue et Entreprises agricoles – Risques désignés, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, notamment les formulaires Bénéfice brut – Formule étendue, Perte réelle subie, Bénéfice brut, Loyers bruts, Assurance de la valeur locative et Fournisseur ou client – Risques de carence, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES RISQUES DE CHANTIER, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES BIENS DIVERS OU AUTRES ASSURANCES DES BIENS, notamment les formulaires Matériel d'entrepreneurs et Équipement agricole – Formule étendue, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières;

TOUTES CLAUSES, GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES OU EXTENSIONS DE GARANTIE applicables à un tel formulaire de base, ou autre formulaire, couvrant les biens, les pertes d'exploitation, les risques de chantier, le bris des équipements ou les biens divers, y compris les exceptions aux exclusions.

EXCLUSION RELATIVE AUX VIRUS ET AUX BACTÉRIES

Les paragraphes suivants sont ajoutés aux formulaires :

- 1.1. Sont exclus du présent formulaire les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tout virus, toute bactérie ou tout autre micro-organisme qui provoque ou peut provoquer une souffrance physique, une maladie ou une affection. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.
- 1.2. L'exclusion stipulée au paragraphe 1.1. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par des **champignons** ou des **spores** directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du contrat, mais uniquement dans la mesure où lesdites pertes ou lesdits dommages sont couverts au titre d'un autre formulaire faisant partie du contrat.
- 1.3. En ce qui concerne les pertes et les dommages visés par l'exclusion stipulée au paragraphe 1.1., ladite exclusion a préséance sur toute exclusion relative à la pollution, aux **polluants** ou aux **substances dangereuses**.
- 1.4. Les modalités de l'exclusion stipulée au paragraphe 1.1., ou l'inapplicabilité de ladite exclusion à un sinistre particulier, ne sauraient être interprétées comme procurant une couverture qui n'aurait autrement pas été accordée au titre du contrat.

EXCLUSION RELATIVE AUX CYBERINCIDENTS

L'exclusion ci-dessous est ajoutée au chapitre EXCLUSIONS des formulaires :

1. EXCLUSION

Sont exclus du présent formulaire les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par un **cyberincident**.

La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

2. EXCEPTION ET LIMITATIONS

2.1. Incendie ou explosion

Si un **cyberincident** entraîne un incendie ou une explosion, l'Assureur paiera les pertes ou les dommages occasionnés aux biens assurés par ledit incendie ou ladite explosion.

2.2. Avenant frais d'atteinte à la confidentialité

Le paragraphe 1. ne s'applique pas à l'Avenant frais d'atteinte à la confidentialité lorsque le présent avenant est joint au contrat.

3. VANDALISME ET ACTES MALVEILLANTS

Pour l'application du présent avenant, le vandalisme et les **actes malveillants** n'incluent pas les **cyberincidents**.

4. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent avenant, les définitions suivantes sont ajoutées aux chapitres Définitions :

- 4.1. **Système informatique** signifie tout ordinateur, tout matériel informatique, tout média, toute **donnée** électronique ou numérique, tout logiciel, tout système de communications ou de réseautage, tout appareil électronique (notamment les téléphones intelligents, les ordinateurs portables, les tablettes et les appareils portables), tout serveur, tout nuage informatique ou tout microcontrôleur, ce qui inclut tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que toute unité d'entrée ou de sortie, tout appareil de stockage de **données**, tout équipement de réseautage et toute installation de secours connexes.
- 4.2. **Cyberincident** signifie:
 - 4.2.1. l'accès non autorisé à tout **système informatique** ou l'utilisation non autorisée de ce dernier;
 - 4.2.2. un code malveillant, un virus ou tout autre code dommageable dirigés contre tout **système informatique** ou introduits ou activés dans ce dernier, et conçus pour accéder à toute partie d'un **système informatique**, la modifier, la corrompre, l'endommager, la supprimer, la détruire, la perturber, la chiffrer, l'exploiter ou l'utiliser, y restreindre ou y empêcher l'accès, ou en perturber autrement le fonctionnement normal; ou
 - 4.2.3. une attaque par déni de service qui perturbe tout **système informatique**, restreint ou empêche l'accès à ce dernier, ou en perturbe autrement le fonctionnement normal.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

AVENANT DE DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une **situation d'urgence** est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

1. La **situation d'urgence** doit avoir des répercussions directes :
 - 1.1. soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration;
 - 1.2. soit sur les activités de l'Assureur ou de ses agents ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.
2. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la **situation d'urgence** :
 - 2.1. 30 jours;
 - 2.2. un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de **situation d'urgence** a été en vigueur.
3. Si le contrat vient à expiration durant une **situation d'urgence**, il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la **situation d'urgence** :
 - 3.1. 30 jours;
 - 3.2. un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de **situation d'urgence** a été en vigueur.
4. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours.
5. L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la **situation d'urgence**.

DÉFINITION

1. On entend par **situation d'urgence** :
 - 1.1. Toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non;
 - 1.2. Toute situation autre que celle visée en 1.1. ci-dessus et prévue par les lois applicables.

Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la **situation d'urgence** fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DES BIENS

MATÉRIEL D'ENTREPRENEURS

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants arrêtés pour chacun aux conditions particulières.

La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

1. BIENS GARANTIS

La présente assurance porte sur les biens des genres suivants qui sont décrits aux Conditions particulières, y compris les accessoires et les pièces de rechange se trouvant à bord, qui se rattachent aux activités professionnelles de l'Assuré décrites aux Conditions particulières et qui appartiennent à l'Assuré ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion et pour lesquels il pourrait être tenu responsable :

- 1.1. Biens garantis expressément – (Réf. 01);
- 1.2. Autres biens garantis globalement :
 - 1.2.1. sous réserve d'une limite de 5000 \$ par unité sur tout matériel d'entrepreneurs, sauf les biens stipulés ci-après; – (Réf. 02)
 - 1.2.2. sur les bâtiments non munis d'essieux et de roues, y compris les garnitures et les aménagements; – (Réf. 03)

2. LIMITATION DE LA GARANTIE

Pour tout sinistre, (y compris les coûts, notamment ceux de la récupération), la garantie de l'Assureur se limite au montant stipulé aux Conditions particulières.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise selon le montant ou le pourcentage applicable sur le montant de la garantie stipulé aux Conditions particulières.

Toutefois, dans le cas d'un sinistre impliquant plusieurs franchises, seule la plus élevée est applicable.

4. RISQUES GARANTIS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis y compris, pourvu que l'Assuré en soit responsable, les frais d'avarie commune ou de sauvetage.

5. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente assurance s'exerce lorsque les biens susdits se trouvent uniquement au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

EXCLUSIONS

1. BIENS

Sont exclus :

- 1.1. Les plans, les photocalques, les dessins et les devis;
- 1.2. Les biens se rapportant aux opérations forestières, à un moulin à scie ou atelier où l'on travaille le bois, à moins que leur usage à de telles fins ne soit expressément mentionné dans le présent contrat;
- 1.3. Les biens se trouvant à bord d'un aéronef ou transportés par un aéronef;
- 1.4. Les biens en cours de transport par voie d'eau excepté lorsqu'ils se trouvent à bord de bac, ou de ferry-boats en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;
- 1.5. Les biens se trouvant sous terre, sous l'eau ou dans des caissons;
- 1.6. Les biens qui sont devenus partie intégrante d'une structure;
- 1.7. Les biens illégalement acquis, détenus, entreposés ou transportés;
- 1.8. Les biens saisis ou confisqués en raison d'infractions à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- 1.9. Les véhicules ou le matériel motorisé, leurs équipements, garnitures et accessoires qui, selon la loi, doivent être souscrits que sous forme d'une assurance automobile.

2. RISQUES

Sont exclus les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- 2.1. Par les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques, sauf en ce qui concerne l'incendie;
- 2.2. Aux pneus et chambres à air du fait d'une crevaisson, sauf s'ils sont occasionnés par un sinistre couvert par ailleurs;
- 2.3. Aux flèches de grues ou de poutrelles de hissage du fait d'une collision de ces dernières en cours d'utilisation;
- 2.4. Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, la rouille et la corrosion;
- 2.5. Aux biens du fait qu'ils s'effondrent à travers les glaces ou s'enfoncent dans le « muskeg », les sables mouvants ou les terrains marécageux;
- 2.6. Au matériel du fait de la charge excédant sa capacité officielle de levage ou de charge;
- 2.7. Par les travaux de sautage effectués par l'Assuré ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion;
- 2.8. Par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des biens suivants dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion : les chaudières contenant de la vapeur ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipement raccordés auxdites chaudières;
- 2.9. Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

- 2.10. Par les actes malhonnêtes de l'Assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis, du personnel ou des agents de l'Assuré, ou de toute personne à qui des biens sont confiés, sauf les dépositaires à titre onéreux;
- 2.11. Par la guerre étrangère ou civile, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'il y ait ou non déclaration de guerre), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- 2.12. Par tout accident nucléaire aux termes de la Loi sur la responsabilité nucléaire, par l'explosion nucléaire ou par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- 2.13. Par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à des biens en faisant l'objet, sauf sous réserve de l'exclusion 2.8., en ce qui concerne l'incendie ou les explosions;
- 2.14. Par le défaut de l'Assuré de maintenir les biens assurés en bon état de fonctionnement;

Sont également exclus :

- 2.15. L'usure normale, la détérioration graduelle, le vice propre ou caché;
- 2.16. Les dommages et les frais de nettoyage occasionnés directement ou indirectement par un écoulement, déchargement, déversement, fuite ou suintement de toute matière pouvant polluer ou contaminer.
Cette exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés directement aux biens garantis par les **Risques spécifiés**, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport (sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs);
- 2.17. La disparition inexpliquée et les pertes découvertes en cours d'inventaire;
- 2.18. Le bris de pièces, accessoires ou garnitures de biens garantis du fait et au cours de leur utilisation. Cette exclusion est cependant sans effet en ce qui concerne les dommages du fait d'une collision.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. RÈGLE PROPORTIONNELLE

(La présente règle produit ses effets séparément en ce qui concerne chaque article).

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance d'au moins le pourcentage stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

La présente règle ne s'applique pas aux sinistres ne dépassant pas 2500 \$.

2. NOUVELLES ACQUISITIONS

La présente assurance couvre aussi le matériel d'entrepreneurs que l'Assuré a nouvellement acquis en tant que propriétaire, étant précisé que :

- 2.1. La garantie de la présente disposition prend effet dès les acquisitions susdites et se termine sous réserve d'un maximum de 60 jours, le jour où les biens en cause sont portés, par avenant, au contrat;
- 2.2. La garantie de l'Assureur se limite à 25 % du montant de la garantie, et sous réserve d'une limitation de 50 000 \$, pour l'ensemble des biens garantis à l'exclusion de la présente disposition.

3. DÉFINITION

Risques spécifiés, l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux, les émeutes, les grèves, le vandalisme, les actes malveillants, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle, sous réserve des exclusions applicables de l'article 2 (Risques Exclus).

EXCLUSION RELATIVE AUX SUBSTANCES PERFLUOROALKYLÉES ET POLYFLUOROALKYLÉES (SPFA)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint à tous les formulaires et les avenants d'assurance de la responsabilité civile suivants qui sont désignés aux Conditions particulières comme formant partie intégrante du présent contrat, et il les modifie tous :

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – MAX;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – GARANTIE BASÉE SUR LA DATE DES RÉCLAMATIONS;

RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES ET DES LOCATAIRES;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES AGRICOLES;

RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES;

RESPONSABILITÉ CIVILE EXCÉDENTAIRE DES ENTREPRISES;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES AGRICOLES;

TOUTES EXTENSIONS, CLAUSES, OU GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES applicables aux formulaires de base susmentionnés.

Les paragraphes suivants sont ajoutés aux formulaires et s'appliquent à toutes les garanties qui en découlent, y compris les exceptions aux exclusions :

1.1. Sont exclus de la présente assurance :

1.1.1. les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, le **préjudice personnel**, le **préjudice imputable à la publicité**, les **dommages-intérêts compensatoires**, les dommages punitifs, les dommages exemplaires ou toute autre responsabilité, perte, préjudice, dommage, dommages-intérêts, coûts, frais, ou toute autre somme occasionné(e)s directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par l'inhalation, l'ingestion, l'absorption, la consommation, le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, l'existence, la présence, ou la propagation de **SPFA**, par le contact avec des **SPFA** ou par l'exposition à des **SPFA**, à tout moment, que ces événements soient réels, prétendus, présumés ou redoutés; ou

1.1.2. toute perte, tout coût ou tous frais occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par l'atténuation, la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la neutralisation, la correction ou l'élimination de **SPFA** ou la réaction quelle qu'elle soit aux effets de **SPFA** ou leur évaluation par tout assuré ou par toute autre personne physique ou morale.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels**, aux **dommages matériels**, au **préjudice personnel**, au **préjudice imputable à la publicité**, aux **dommages-intérêts compensatoires**, aux dommages punitifs, aux dommages exemplaires ou toute autre responsabilité, perte, préjudice, dommage, dommages-intérêts, coûts, frais, ou toute autre somme.

2.1. Aux fins de l'exclusion contenue au paragraphe 1.1. ci-dessus, le terme **SPFA** désigne toute substance perfluoroalkylée ou polyfluoroalkylée et signifie :

2.1.1. substance fluorée qui contient au moins un atome de carbone méthyle ou méthylène entièrement fluoré, sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode qui y est lié, notamment :

2.1.1.1. les acides perfluoroalkylés (PFAs), comme l'acide perfluorooctanoïque (APFO) ou le sulfonate de perfluorooctane (SPFO);

2.1.1.2. le fluorure de perfluorooctanesulfonyle (FPOS);

2.1.1.3. les perfluoroalkyles iodés (PFAI);

2.1.1.4. les substances à base de fluorotélomère;

2.1.1.5. les fluoropolymères;

2.1.1.6. les polymères fluorés à chaînes latérales;

2.1.1.7. les éthers perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFPE); ou

2.1.1.8. les perfluoropolyéthers (PFPE);

2.1.2. les homologues, isomères, sels, esters, alcools, acides, précurseurs chimiques et dérivés d'une substance mentionnée au paragraphe 2.1.1. ci-dessus, ainsi que les produits de dégradation connexes ou les résidus d'une substance mentionnée au paragraphe 2.1.1. ci-dessus; ou

2.1.3. des biens ou des produits qui sont constitués d'un produit chimique ou d'une substance décrits aux paragraphes 2.1.1. ou 2.1.2. ci-dessus, ou qui en contiennent, ou tout contenant, tout matériau, toute pièce ou tout matériel fournis en lien avec ces biens ou produits.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE – DONNÉES ÉLECTRONIQUES ET SINISTRE LIÉ AU CYBERRISQUE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint à tous les formulaires et les avenants d'assurance de la responsabilité civile suivants qui sont désignés aux Conditions particulières comme formant partie intégrante du présent contrat, et il les modifie tous :

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – MAX;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – GARANTIE BASÉE SUR LA DATE DES RÉCLAMATIONS;

RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES ET DES LOCATAIRES;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES AGRICOLES;

RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES;

RESPONSABILITÉ CIVILE EXCÉDENTAIRE DES ENTREPRISES;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES AGRICOLES;

TOUTES EXTENSIONS, CLAUSES, OU GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES applicables aux formulaires de base susmentionnés, y compris les exceptions aux exclusions.

Le présent avenant est sans effet à l'égard du formulaire suivant lorsqu'il est joint au présent contrat : Responsabilité civile liée à l'atteinte à la confidentialité.

Il est entendu que toute exclusion relative aux données électroniques (ou toute exclusion de même nature) pouvant être stipulée dans un des formulaires susmentionnés auquel le présent avenant est joint est supprimée et remplacée par l'exclusion suivante; si, au contraire, le formulaire auquel le présent avenant est joint ne prévoit pas d'exclusion relative aux données électroniques (ou toute exclusion de même nature), l'exclusion suivante est ajoutée à ce formulaire :

1. Sont exclus de la présente assurance les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, le **préjudice personnel**, le **préjudice imputable à la publicité**, les **dommages-intérêts compensatoires**, les dommages punitifs, les dommages exemplaires ou toute autre responsabilité, pertes, préjudice, dommage, dommages-intérêts, coûts, frais ou toute autre somme, qu'elle ait été encourue par vous ou par d'autres, découlant du risque suivant, qu'il soit réel, prétendu ou redouté :

1.1. un **sinistre lié au cyberrisque**;

1.2. la perte, la privation de jouissance, l'interprétation erronée, l'usage abusif, la corruption des **données électroniques** et les dommages qui y sont causés;

1.3. l'incapacité d'accéder, de traiter, de stocker, et transmettre ou de manipuler des **données électroniques**.

2. Aux fins du présent avenant, les définitions qui suivent sont ajoutées au chapitre **DÉFINITIONS** du formulaire auquel le présent avenant est joint :

2.1. **Cyberacte** s'entend d'un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou d'une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, en tout temps et en tout lieu, ou la menace ou le canular correspondant, y compris l'accès à tout **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son exploitation.

2.2. **Cyberincident** s'entend :

2.2.1. de toute erreur, omission ou série d'erreurs ou d'omissions reliées visant l'accès à tout **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son exploitation;

2.2.2. de toute non-disponibilité partielle ou totale ou défaut de disponibilité ou série de non-disponibilité partielle ou totale ou défaut d'accès à tout système informatique, à son traitement, utilisation ou exploitation.

2.3. **Sinistre lié au cyberrisque**, s'entend de tout **cyberacte** ou **cyberincident**, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute action entreprise ou à entreprendre visant à contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à tout **cyberacte** ou **cyberincident**.

2.4. **Système informatique** s'entend de tout ordinateur, matériel, logiciel, appareil électronique ou système de communication ou de contrôle (que ce soit ou non mobile ou portable), y compris, mais sans s'y limiter :

2.4.1. microcontrôleur ou microprocesseur;

2.4.2. serveur, infonuagique ou équipement de mise en réseau;

2.4.3. l'équipement informatique périphérique, appareil de mémorisation des données d'entrée ou de sortie; ou

2.4.4. une application, un programme, un processus ou un code;

que vous, ou toute autre partie, possédez, louez, exploitez ou contrôlez.

3. Aux seules fins du présent avenant, il est entendu que toute définition du terme « données électroniques » qui se trouverait au formulaire auquel le présent avenant est joint est supprimée et remplacée par la définition stipulée au paragraphe 2.5. ci-dessous. Si, au contraire, le formulaire auquel le présent avenant est joint ne comporte pas de définition du terme « données électroniques », la définition qui suit est ajoutée au chapitre des définitions de ce formulaire :

2.5. **Données électroniques**, s'entend des renseignements, faits, concepts, codes ou tout autre renseignement de toute sorte qui sont enregistrés ou transmis dans une forme servant à leur utilisation, accès, traitement, transmission ou mémorisation par un **système informatique**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

RESPONSABILITÉ AFFAIRES 1.0

TABLE DES MATIÈRES

	pages
SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	2
LIMITATIONS DE GARANTIE.....	2
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	2
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI.....	2
COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE.....	4
CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE.....	4
DIFFÉRENCE DE FRANCHISES.....	5
FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS.....	5
GARANTIE PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE.....	5
GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE.....	6
GARANTIE RESTREINTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION (120 HEURES).....	6
GARANTIE RESTREINTE POUR LES PRODUITS OU TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LES SPÉCIFICATIONS ÉCRITES.....	7
INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS (RESPONSABILITÉ PATRONALE).....	9
REPLACEMENT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.....	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX.....	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DES OPÉRATEURS DE GRUES ET AUTRES APPAREILS DE LEVAGE.....	11

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Le présent avenant est annexé au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max stipulé aux Conditions particulières.

À moins d'indication contraire dans le présent formulaire, les extensions de garantie ci-après sont assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, notamment en ce qui concerne les droits et obligations en matière de défense et les dispositions des GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B et D figurant au CHAPITRE I – GARANTIES.

Les termes en caractères gras ont un sens particulier. Voir le CHAPITRE IV – DÉFINITIONS au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max ou les définitions du présent formulaire. Les définitions contenues dans le présent formulaire ont préséance sur celles qui figurent dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Articles	Extensions de garantie	Montants de garantie
1.	Assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi	10 000 \$
2.	Collision d'appareils de levage	Montant par sinistre : 50 000 \$
3.	Contrefaçon de marques de commerce	10 000 \$
4.	Différence de franchises	10 000 \$
5.	Frais de rappel de produits	25 000 \$
6.	Garantie préjudice pécuniaire	25 000 \$
7.	Garantie remboursement de frais légaux relatifs à des accusations de nature pénale	Montant par infraction : 10 000 \$ Montant global : 25 000 \$
8.	Garantie restreinte de la responsabilité civile pollution (120 heures)	10 000 \$ (frais de dépollution compris)
9.	Garantie restreinte pour les produits ou travaux ne respectant pas les spécifications écrites	25 000 \$
10.	Indemnisation volontaire des employés (Responsabilité patronale)	Selon les indemnités prévues pour cette extension de garantie
11.	Remplacement des matériaux de construction	10 000 \$
12.	Responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux	2 000 000 \$
13.	Responsabilité civile des opérateurs de grues et autres appareils de levage	25 000 \$

LIMITATIONS DE GARANTIE

- Les montants de garantie stipulés au Sommaire des extensions de la garantie ou aux Conditions particulières représentent le maximum que nous paierons au titre des extensions de garantie ci-dessous, sans égard au nombre d'Assurés, de réclamations faites ou de **poursuites** intentées, ou de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**. Si un montant de garantie est stipulé pour une extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie et aux Conditions particulières, le montant le plus élevé s'applique.
- À moins d'indication contraire, chaque montant de garantie indiqué ci-dessus ou aux Conditions particulières est :
 - le maximum que nous paierons par **durée du contrat** pour l'ensemble des montants payables au titre de l'extension de garantie visée; et
 - en sus du montant de garantie par sinistre applicable au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.
- Les montants de garantie globaux prévus pour les extensions de garantie ci-dessous s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** stipulée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Dans le cas où un risque assuré fait l'objet de plusieurs extensions de garantie, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique. Par ailleurs, s'il existe ailleurs au contrat une garantie plus spécifique concernant le risque visé par l'une des extensions de garantie suivantes, la garantie spécifique, et non pas l'extension de garantie contenue au présent formulaire, sera la seule garantie applicable.

1. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI

1.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** en raison d'un **acte fautif** relié à des **pratiques d'emploi** se produisant au cours de la **durée du contrat**.
- 1.1.2. Aux fins de détermination de l'applicabilité de la présente assurance, tous les **actes fautifs** reliés à des **pratiques d'emploi** attribués au même Assuré, quel que soit le nombre ou le genre d'**actes fautifs**, sont réputés s'être produits à la date du premier **acte fautif**.

1.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

1.3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.3.1. les **sinistres**, sauf les frais de défense, qui représentent :
 - 1.3.1.1. des **avantages** exigibles immédiatement ou à une date ultérieure, ou leur valeur équivalente. La présente exclusion est sans effet dans le cadre d'une réclamation ou **poursuite** pour congédiement injustifié, réel ou allégué;
 - 1.3.1.2. les salaires, **avantages** et autres sommes que vous devez engager ou payer à titre de compensation pécuniaire si vous ne vous conformez pas à une ordonnance rendue dans un jugement ou une décision finale vous obligeant à réintégrer le demandeur comme **employé**;
 - 1.3.1.3. les frais engagés pour se conformer ou satisfaire à un engagement négocié, un ordre donné, une ordonnance ou une décision rendue, une sanction pour une violation commise ou un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, ou les frais rattachés à tout programme d'adaptation ou d'action positive exigé, mis en œuvre ou ordonné en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; ou
 - 1.3.1.4. les frais afférents au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention;
- 1.3.2. les réclamations ou **poursuites** découlant du non-respect de toute obligation imposée par les lois ou règlements relatifs à l'équité salariale, aux accidents du travail, aux accidents ou maladies professionnels, à la santé et à la sécurité au travail, à l'assurance-emploi, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale, à la sécurité de la vieillesse, aux rentes ou prestations de retraite, aux prestations d'invalidité ou aux normes de travail. La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les réclamations ou **poursuites** :
 - 1.3.2.1. pour discrimination ou harcèlement; ou
 - 1.3.2.2. découlant de représailles effectivement ou prétendument exercées par vous à l'endroit du demandeur parce que ce dernier a exercé les droits que lui conféraient les lois susdites;
- 1.3.3. les réclamations ou **poursuites** découlant d'une entente, d'un régime ou d'un programme reliés à la valeur des actions ou des titres de l'Assuré, notamment un régime d'actionnariat, d'octroi d'actions, d'options d'achat d'actions, d'actions fictives, de droit à la plus-value d'actions ou encore de rémunération sous forme d'actions;
- 1.3.4. les réclamations ou **poursuites** découlant de tout acte commis par vous ou à votre demande dans le but d'enfreindre la loi ou de contrevenir à un règlement ou un arrêté d'ordre administratif ou gouvernemental;
- 1.3.5. les réclamations ou **poursuites** découlant de la responsabilité d'autrui assumée par vous par contrat verbal ou écrit, sauf dans la mesure où vous auriez été responsable en l'absence de contrat;
- 1.3.6. les réclamations ou **poursuites** pour lésions corporelles (sauf pour choc émotif ou souffrance mentale) ou pour l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ces biens;
- 1.3.7. les réclamations ou **poursuites** découlant de lock-out, de grèves, de lignes de piquetage, du recours à des travailleurs de remplacement, de pratiques déloyales ou prétendument déloyales ou de situations de même nature survenant dans le cadre de conflits de travail ou de négociations collectives;
- 1.3.8. les réclamations ou **poursuites** découlant :
 - 1.3.8.1. de votre **insolvabilité**;
 - 1.3.8.2. de la cessation des activités d'une entreprise ou de la fermeture d'un établissement par vous; ou
 - 1.3.8.3. de la restructuration du travail qui, dans toute période de soixante (60) jours, entraîne le licenciement de vingt-cinq pourcent (25 %) ou plus de l'ensemble de votre main-d'œuvre; ou
- 1.3.9. les réclamations faites ou **poursuites** intentées par un membre de la famille d'un **employé**, actuel ou ancien, ou toute personne qui fait partie de sa maison.

1.4. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

Seules sont couvertes les réclamations formulées ou les **poursuites** intentées au Canada relativement à des **actes fautifs** commis au Canada et basées sur les lois canadiennes.

1.5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Nonobstant ce qui est prévu dans tout formulaire de dispositions ou de conditions générales applicable au présent contrat, si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages-intérêts compensatoires** couverts par la présente extension de garantie, la garantie la plus spécifique à la réclamation ou à la **poursuite** interviendra en première ligne alors que l'autre garantie lui sera excédentaire.

1.6. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

- 1.6.1. **Acte fautif**, toute faute, erreur, omission, négligence, déclaration trompeuse ou tout manquement au devoir reliés à des **pratiques d'emploi** effectivement ou prétendument commis ou entrepris par vous.
- 1.6.2. **Avantages**, les avantages sociaux, les avantages accessoires, les prestations des **régimes d'avantages sociaux** et toutes autres sommes d'argent, à l'exclusion du salaire, dont bénéficient les **employés** dans le cadre de leur travail.
- 1.6.3. **Employé**, toute personne physique qui a été, est ou sera à votre emploi.
- 1.6.4. **Insolvabilité** :
 - 1.6.4.1. la position financière de l'Assuré comme débiteur, tel que ce terme est utilisé et défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L. R.C. (1985), ch. B-3 et, sans limiter la généralité de ce qui précède, surviendra lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale ou tout créancier interviendra pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'Assuré; ou
 - 1.6.4.2. la réorganisation de l'Assuré suivant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L. R.C. (1985), ch. C-36.
- 1.6.5. **Poursuite**, outre les poursuites au civil recherchant votre responsabilité en raison de dommages résultant de **pratiques d'emploi**, tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.
- 1.6.6. **Pratiques d'emploi** :
 - 1.6.6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié;
 - 1.6.6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
 - 1.6.6.3. la violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi;
 - 1.6.6.4. le harcèlement lié à l'emploi, notamment le harcèlement sexuel et le harcèlement en milieu de travail;
 - 1.6.6.5. le défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion;
 - 1.6.6.6. l'imposition d'une mesure disciplinaire fautive;
 - 1.6.6.7. la violation de la vie privée liée à l'emploi;
 - 1.6.6.8. la diffamation relative à l'emploi;
 - 1.6.6.9. le fait d'infliger à tort un traumatisme émotif lié à l'emploi; et
 - 1.6.6.10. la fausse représentation relative à l'emploi.

- 1.6.7. **Régime d'avantages sociaux**, tout régime de retraite, de retraite complémentaire, d'épargne, d'épargne retraite, de participation aux bénéfices, de rémunération différée, d'indemnisation pour changement de contrôle, d'assurance, notamment de frais médicaux, hospitalisation, dentaires, soins de la vue et pharmaceutiques, de congés de maladie, d'invalidité de courte et de longue durée, d'assurance salaire, d'indemnité de congés payés et tous autres régimes, programmes, combinaisons, politiques ou usages, écrits ou verbaux, formels ou informels, capitalisés ou non, enregistrés ou non, maintenus au bénéfice des **employés** et faisant ou devant faire l'objet de cotisations.
- 1.6.8. **Sinistre, les dommages-intérêts compensatoires** que vous êtes légalement tenu de payer en raison d'un **acte fautif** étant à l'origine d'une ou de plusieurs réclamations ou **poursuites**.

2. COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE

2.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 2.1.1. Nous couvrons les dommages causés à tout **appareil de levage** ou aux **biens assurés** transportés par ledit **appareil de levage** résultant de la collision accidentelle dudit **appareil de levage** avec tout autre objet.
- 2.1.2. Le règlement s'effectuera selon la valeur au jour du sinistre des biens couverts par la présente extension de garantie.

2.2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Outre les dispositions du Paragraphe 1. au chapitre des Limitations de garantie du présent formulaire, la disposition ci-après s'applique à la présente extension de garantie :

Le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie représente le maximum que nous paierons au titre de la présente extension de garantie par sinistre et pour l'ensemble des dommages résultant d'une seule et même collision.

2.3. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sont exclus de la présente assurance :

- 2.3.1. la privation de jouissance de biens dont l'Assuré est propriétaire;
- 2.3.2. le **dommage matériel** résultant directement ou indirectement du bris, du grillage ou de la rupture de tout appareil électrique ne faisant pas partie intégrante de l'**appareil de levage**; ou
- 2.3.3. le **dommage matériel** causé directement ou indirectement par un incendie, quelle qu'en soit la cause.

2.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

2.4.1. **Appareil de levage**, qu'il soit ou non en état de marche :

- 2.4.1.1. tout appareil de levage ou de descente destiné à relier les étages ou les paliers, et ses accessoires, notamment les cabines d'ascenseur, plateformes, cages, puits escaliers, chemins de roulement, matériel moteur et machines, mais à l'exception :
- 2.4.1.1.1. des monte-plats dont la surface portante n'excède pas neuf pieds carrés et qui servent uniquement au transport de biens;
- 2.4.1.1.2. des monte-charge utilisés au cours de travaux de construction, de transformation ou de démolition; ou
- 2.4.1.1.3. des convoyeurs inclinés ne servant qu'au transport de biens.

2.4.1.2. tout pont élévateur utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des **automobiles**;

dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, que vous utilisez, dont vous avez la garde ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion.

2.4.2. **Biens assurés**, les biens transportés par un **appareil de levage** autre qu'un pont élévateur hydraulique ou mécanique et dont vous êtes propriétaire ou locataire ou pour lequel vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ledit **appareil de levage** devant être utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des **automobiles**.

3. CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE

3.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 3.1.1. Nonobstant toute disposition contraire contenue au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour la **contrefaçon de marques de commerce** visée par la présente assurance.
- 3.1.2. La présente extension de garantie s'applique à la **contrefaçon de marques de commerce** découlant d'une infraction commise dans votre **publicité**, mais uniquement si ladite infraction a été commise dans les **limites territoriales de la garantie** pendant la **durée du contrat**. Sera considérée comme une seule et même infraction, toute série d'infractions reliées entre elles ou semblables.

3.2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Est exclue de la présente assurance la contrefaçon de marques de commerce :

- 3.2.1. découlant de la diffusion de contenu mensonger, dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur ou lorsque ledit contenu mensonger est diffusé sous la direction de l'Assuré;
- 3.2.2. découlant de la diffusion de contenu dont la diffusion initiale précède le début de la **durée du contrat**;
- 3.2.3. découlant de la violation d'une loi ou ordonnance pénale commise volontairement par l'Assuré ou avec son consentement;
- 3.2.4. dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente;
- 3.2.5. découlant de l'inexécution d'un contrat, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à l'appropriation non autorisée d'idées fondée sur la rupture alléguée d'un contrat implicite;
- 3.2.6. découlant de la contrefaçon de brevet consistant en l'utilisation d'un objet breveté en rapport avec des biens, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés;
- 3.2.7. découlant de toute inexactitude dans la description de biens, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés ou d'erreurs dans les prix annoncés desdits biens, produits ou services; ou
- 3.2.8. résultant d'une infraction commise par tout Assuré dont les activités professionnelles consistent à :
- 3.2.8.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- 3.2.8.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
- 3.2.8.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

3.2.8.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;

3.2.8.5. les poursuites intentées par malveillance;

3.2.8.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;

Dans la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

3.3. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

Contrefaçon de marques de commerce, le dommage corporel, le dommage matériel, le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité résultant d'une ou plusieurs des infractions suivantes commises dans le cadre de la publicité faite pour vos biens, produits ou services :

La contrefaçon ou l'usurpation :

- 3.3.1. de marques de commerce;
- 3.3.2. de marques de service;
- 3.3.3. de secrets commerciaux;
- 3.3.4. d'appellations ou de noms commerciaux;
- 3.3.5. de présentations commerciales;
- 3.3.6. de titres;
- 3.3.7. de slogans; ou
- 3.3.8. de noms de domaine Internet.

4. DIFFÉRENCE DE FRANCHISES

4.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Pour tout sinistre découlant de **vos travaux**, lorsque vous êtes également couvert en vertu d'une **assurance de la responsabilité civile de type « Wrap-up »** et que la franchise applicable à la présente assurance est inférieure à la franchise prévue par l'**assurance de la responsabilité civile de type « Wrap up »** en question, nous vous indemniserons de la différence entre lesdites franchises.

4.2. DÉFINITION

Pour les fins de la présente extension de garantie :

Assurance de la responsabilité civile de type « Wrap-up » signifie toute assurance de la responsabilité civile souscrite au nom du propriétaire expressément dans le but d'assurer le propriétaire, de vous assurer et d'assurer la plupart des entrepreneurs, des sous-traitants et des autres personnes engagés dans le cadre d'un projet de construction donné.

5. FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS

5.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les **frais** de rappel si **vos produits** sont retirés en raison de défauts, lacunes ou dangers ou de leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné, à condition que :

- 5.1.1. le rappel ait lieu dans les **limites territoriales de la garantie** et débute pendant la **durée du contrat**;
- 5.1.2. les **frais** soient engagés et nous soient déclarés dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle le rappel a débuté;
- 5.1.3. le rappel soit nécessaire pour éviter tout **dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité**; et
- 5.1.4. le rappel ait été ordonné par le fabricant, une entité gouvernementale ou une autorité législative ou ait été décidé par vous.

5.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge le montant des **frais** de rappel correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

5.3. EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux frais engagés relativement au rappel ou au retrait de vos produits pour les raisons suivantes :

- 5.3.1. la perte de la confiance de la clientèle, les **frais** engagés afin de rétablir cette confiance, ou tous les autres dommages indirects;
- 5.3.2. les défauts, lacunes ou dangers dans **vos produits** ou leur non-conformité à l'usage auxquels ils sont destinés, si cet état de choses était connu de l'Assuré à la prise d'effet du présent contrat et que vous en aviez connaissance quand lesdits produits étaient encore en votre possession, ou les frais de correction desdits défauts, lacunes, dangers ou problèmes de conformité dans **vos produits**.

5.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 5.4.1. Dès qu'un rappel s'avère nécessaire ou que vous êtes avisé que **vos produits** doivent être retirés, vous devez :
 - 5.4.1.1. nous en informer par écrit sur-le-champ et sans tarder; et
 - 5.4.1.2. nous aider et aider tout expert nommé par nous dans l'enquête de tout fait lié à la garantie et aux exclusions prévues dans la présente extension de garantie.

5.5. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 5.5.1. **Frais**, les coûts raisonnables nécessairement engagés :
 - 5.5.1.1. pour les communications, notamment les annonces à la radio ou à la télévision et la publicité imprimée;
 - 5.5.1.2. pour les communications téléphoniques, le papier à lettres, les enveloppes, la production et l'impression d'annonces et les frais postaux;
 - 5.5.1.3. pour les frais de location pour l'expédition de **vos produits** et l'aire d'entreposage supplémentaire pour **vos produits**;
 - 5.5.1.4. pour l'embauche de personnel ou de spécialistes additionnels sur une base temporaire;
 - 5.5.1.5. pour la rémunération des heures supplémentaires des **employés** permanents;
 - 5.5.1.6. par les **employés**, notamment pour leurs déplacements et leur hébergement;
 - 5.5.1.7. pour les frais juridiques raisonnables engagés par vous;
 - 5.5.1.8. pour la destruction de **vos produits**, si cette mesure est jugée absolument essentielle; et
 - 5.5.1.9. pour l'inspection par vous ou pour votre compte des produits rappelés sur les lieux du client ou à l'endroit approprié le plus proche; mais uniquement lorsque lesdits **frais** sont engagés exclusivement pour le rappel ou le retrait de **vos produits**.

6. GARANTIE PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE

6.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre **dommages-intérêts compensatoires** pour tout préjudice pécuniaire résultant :

- 6.1.1. d'un vice caché de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
- 6.1.2. d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de **vos produits** ou de **vos travaux**.

6.2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 6.2.1. les pertes ou les dommages résultant de tout **dommage corporel** ou **dommage matériel**;
- 6.2.2. les pertes ou les dommages résultant de toute action fondée sur l'exécution de contrats conclus par l'Assuré; ou
- 6.2.3. les pertes ou les dommages consécutifs à un retard de livraison.

7. GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE

7.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les **frais légaux** engagés par l'Assuré, dans le cadre de vos **activités commerciales**, pour sa défense en raison d'accusations de nature pénale portées contre lui en vertu de toute loi fédérale ou provinciale pourvu :

- 7.1.1. que l'Assuré nous donne un avis au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête ou d'une accusation ou qu'il est contraint à témoigner ou appelé à comparaître tel que susdit devant la cour; et
- 7.1.2. que l'Assuré soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation soit retirée.

7.2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Outre les dispositions de la section Limitations de garantie du présent formulaire, les dispositions ci-après s'appliquent à la présente extension de garantie :

- 7.2.1. Le montant de garantie par infraction stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente extension de garantie pour l'ensemble des **frais légaux** découlant d'une seule et même infraction. Seront imputés à une seule et même infraction, tous les chefs d'accusation reliés entre eux découlant d'une même infraction.
- 7.2.2. Le montant de garantie global stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente extension de garantie durant la **durée du contrat** pour l'ensemble des **frais légaux** découlant de toutes les infractions.
- 7.2.3. Le montant de garantie par infraction applicable à la présente extension de garantie fait partie intégrante du montant global applicable à la présente extension de garantie et ne vient pas s'y ajouter.

7.3. EXCLUSIONS

Sont exclus les **frais légaux** engagés en raison de faits ou circonstances connus avant l'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).

7.4. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Si une infraction comporte plus d'un chef d'accusation, le remboursement est calculé en proportion du nombre de chefs d'accusation pour lesquels vous êtes jugé non coupable ou pour lesquels l'accusation est retirée.

7.5. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

- 7.5.1. **Activités commerciales**, vos activités décrites aux Conditions particulières.
- 7.5.2. **Frais légaux** :
 - 7.5.2.1. les honoraires d'avocats, sous réserve d'un tarif horaire maximum de 250 \$;
 - 7.5.2.2. les frais extrajudiciaires; et
 - 7.5.2.3. les frais d'expertise, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$.

8. GARANTIE RESTREINTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION (120 HEURES)

L'exclusion 4. POLLUTION des **EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D du CHAPITRE I – GARANTIES** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

4. POLLUTION

- 4.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants** :
 - 4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - 4.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - 4.1.1.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre; ou
 - 4.1.1.4. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits au Canada et occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, inattendus ou involontaires, de **polluants**, lorsque cet événement :
 - 4.1.1.4.1. entraîne la présence nocive de **polluants** dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, les systèmes de drainage ou les égouts ou dans ou sur tout cours d'eau ou plan d'eau; et
 - 4.1.1.4.2. est découvert dans un délai de 120 heures après son début; et
 - 4.1.1.4.3. nous est déclaré dans les 120 heures suivant sa découverte; et
 - 4.1.1.4.4. est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré;
 - 4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme des déchets par ou pour :
 - 4.1.3.1. un Assuré; ou
 - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
 - 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers

sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;

- 4.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre; ou
 - 4.1.4.4. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ayant son origine sur des lieux, emplacements, ou endroits au Canada et occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, inattendus ou involontaires, de **polluants**, lorsque cet événement :
 - 4.1.4.4.1. entraîne la présence nocive de **polluants** dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, les systèmes de drainage ou les égouts ou dans ou sur tout cours d'eau ou plan d'eau; et
 - 4.1.4.4.2. est découvert dans un délai de 120 heures après son début; et
 - 4.1.4.4.3. nous est déclaré dans les 120 heures suivant sa découverte; et
 - 4.1.4.4.4. est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré; ou
 - 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent Paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

4.3. FRANCHISE

- 4.3.1. Uniquement en ce qui concerne le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** et les pertes, coûts et frais résultant de la **dépollution**, l'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.
- 4.3.2. La franchise s'applique à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** et aux pertes, coûts ou frais résultant de la **dépollution** du fait d'un **incident de pollution**, sans égard au nombre d'Assurés, de réclamations ou de **poursuites**.

4.4. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 4.4.1. **Dépollution**, la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation, ou toute autre forme d'intervention à leur égard.
- 4.4.2. **Incident de pollution**, le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus, potentiels ou imminents de **polluants** dans ou sur des biens meubles ou immeubles, le sol, l'atmosphère ou l'eau de toute description, sans égard au lieu ou au moyen de confinement, ou dans tout cours d'eau ou plan d'eau, les systèmes de drainage ou les égouts.

9. GARANTIE RESTREINTE POUR LES PRODUITS OU TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LES SPÉCIFICATIONS ÉCRITES

9.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de verser à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour toute **erreur** commise au cours de vos **activités commerciales** faisant l'objet de la présente assurance, mais uniquement si :

- 9.1.1. l'**erreur** a été commise dans les **limites territoriales de la garantie**;
- 9.1.2. l'**erreur** est survenue pendant la **durée du contrat**; et
- 9.1.3. avant la **durée du contrat**, aucun Assuré visé à l'article 1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation ne savaient que l'**erreur** était survenue.

9.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

9.3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 9.3.1. toute réclamation découlant directement ou indirectement de tout **dommage corporel**, **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité**;
- 9.3.2. toute réclamation découlant directement ou indirectement de tout **dommage matériel**, à moins que ce ne soit par ailleurs couvert en vertu de la présente extension de garantie, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés si ladite privation de jouissance résulte de la non-conformité de **vos produits** ou **vos travaux** aux **spécifications écrites**;
- 9.3.3. toute réclamation découlant de **spécifications écrites** non fournies par la personne physique ou morale à laquelle les biens ou produits fabriqués sont vendus;
- 9.3.4. toute réclamation découlant de défauts, lacunes ou erreurs dans les **spécifications écrites**;
- 9.3.5. toute réclamation pour coûts ou frais engagés par tout Assuré pour la réparation ou le remplacement des matériaux défectueux ou des travaux mal faits dans le cadre de **vos travaux**;
- 9.3.6. toute réclamation de toute somme en sus du coût de la réparation ou du remplacement de **vos produits** ou **vos travaux** ou du prix auquel **vos produits** ou **vos travaux** sont vendus au client, selon le moindre de ces montants;
- 9.3.7. toute réclamation découlant directement ou indirectement de garanties de prix, d'estimations de coûts ou du dépassement d'estimations de coûts;
- 9.3.8. toute réclamation pour le remboursement partiel ou intégral des paiements que vous versent vos clients pour **vos produits** ou **vos travaux**;
- 9.3.9. toute responsabilité assumée par tout Assuré par contrat ou entente verbaux ou écrits, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les engagements ou déclarations selon lesquels **vos produits** ou **vos travaux** seront essentiellement conformes aux **spécifications écrites**;
- 9.3.10. tout **préjudice** ou tous **coûts** ou **frais** subis par vous ou des tiers qui découlent directement ou indirectement du retrait ou du rappel de **vos travaux**, de **vos produits** ou de **biens défectueux**, si lesdits travaux, produits ou biens sont retirés du marché ou repris de leurs utilisateurs par toute personne physique ou morale en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, dont l'existence est connue;

- 9.3.11. tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant dont tout Assuré, ou toute personne physique ou morale dont l'Assuré est légalement responsable, est l'auteur ou l'instigateur;
- 9.3.12. toute **erreur** commise avant l'entrée en vigueur du présent contrat si, à la date d'entrée en vigueur, un Assuré en avait connaissance ou aurait pu raisonnablement prévoir qu'une telle **erreur** pouvait donner lieu à une réclamation ou **poursuite**;
- 9.3.13. toute **erreur** prévue ou intentionnelle de la part de tout Assuré;
- 9.3.14. toute réclamation découlant d'une violation réelle ou alléguée par un Assuré de toute loi antitrust ou sur l'interdiction de concurrence, les pratiques commerciales déloyales, les valeurs mobilières ou la protection du consommateur;
- 9.3.15. toute **erreur** découlant directement ou indirectement de toute responsabilité réelle ou alléguée pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.3.16.
- 9.3.16.1. toute **erreur** ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les **champignons** ou **spores**, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- 9.3.16.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 9.3.16.1. ci-dessus; ou
- 9.3.16.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les erreurs décrites au paragraphe 9.3.16.1. ou 9.3.16.2. ci-dessus.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.3.17.
- 9.3.17.1. la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
- 9.3.17.2. toute **erreur** pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- 9.3.17.3. toute **erreur** occasionnée directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :
- 9.3.17.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un Assuré;
- 9.3.17.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage; ou
- 9.3.17.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.3.18.
- 9.3.18.1. toute **erreur** découlant du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants**;
- 9.3.18.2. toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- 9.3.18.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
- 9.3.18.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.
- 9.3.19. toute **erreur** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services. La présente exclusion est sans effet en vertu du présent formulaire en ce qui concerne une **erreur** commise dans le cadre de vos **activités commerciales** auxquelles la présente assurance s'applique;
- 9.3.20. toute **erreur** liée directement ou indirectement à la prestation de services, notamment au titre de conseils, d'avis, d'opinions ou de conception, par rapport au code du bâtiment ou aux lois et règlements régissant le bâtiment dans une province;
- 9.3.21. toute **erreur** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.3.22. toute **erreur** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.4. DÉFINITIONS
- Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :
- 9.4.1. **Activités commerciales**, vos activités décrites aux Conditions particulières.
- 9.4.2. **Erreur**, toute erreur, toute omission ou tout acte de négligence par ou pour tout Assuré qui entraîne la non-conformité de **vos produits** ou **vos travaux** aux **spécifications écrites**, après l'acceptation finale de **vos produits** ou **vos travaux** par votre client.
- 9.4.3. **Spécifications écrites**, les spécifications écrites quant à la nature ainsi qu'au contenu de **vos produits** ou **vos travaux** achetés de l'Assuré, qui sont fournies à l'avance par un Assuré au client auquel il offre la vente de **vos produits** ou **vos travaux**.

10. INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS (RESPONSABILITÉ PATRONALE)

10.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Si une garantie pour la responsabilité patronale est offerte au titre du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, nous paierons les indemnités ci-après à un **employé** de l'Assuré ou pour le compte d'un **employé** de l'Assuré, en cas de **dommage corporel** accidentellement subi par ledit **employé** au cours et du fait de l'exercice de ses fonctions en tant que tel, même en l'absence de toute responsabilité civile incombant légalement à l'Assuré.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- 10.1.1. Si l'**employé** blessé ou toute personne agissant pour son compte refuse d'accepter les indemnités offertes en vertu des dispositions d'indemnisation volontaire du paragraphe précédent, nous aurons le droit, en tout temps, à notre gré et sans préavis, de retirer l'offre d'indemnisation volontaire et nous ne serons alors plus liés par l'engagement exprimé au paragraphe précédent. En cas de réclamation présentée par voie judiciaire ou non ou de **poursuite** intentée contre l'Assuré visant à obtenir des dommages-intérêts pour blessures, ladite réclamation ou **poursuite** sera considérée comme un refus d'accepter lesdites indemnités et ledit refus abrogera dans leur entier les dispositions de la présente garantie d'indemnisation volontaire, mais sans qu'il y ait pour autant diminution des obligations qui nous incombent aux termes des autres parties du contrat;
- 10.1.2. Les indemnités prévues en vertu de la présente extension de garantie ne sont payables que si les fonctions exercées par l'**employé** lors de l'accident s'inscrivaient dans les activités stipulées aux Conditions particulières;
- 10.1.3. L'**employé** ou toute personne agissant pour son compte doit donner une quittance complète à l'Assuré dans laquelle il renonce à toute réclamation par lui ou de sa part contre l'Assuré pour l'accident. En outre, nous devons être subrogés dans tous les droits de l'**employé** ou de ses ayants droit (sauf en ce qui concerne toute loi sur l'assurance-hospitalisation ou toute autre loi similaire) contre tout responsable n'étant pas l'Assuré;
- 10.1.4. Sont exclues de la présente extension de garantie les réclamations pour hernie, quelle qu'en soit la cause.

10.2. INDEMNITÉS

10.2.1. Article I – Décès

En cas de décès résultant du **dommage corporel** dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident, nous paierons :

- 10.2.1.1. aux personnes entièrement à la charge de l'**employé** une somme égale à cent (100) fois l'**indemnité hebdomadaire**, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article II ci-après;
- 10.2.1.2. les frais d'obsèques, à concurrence de 500 \$.

10.2.2. Article II – Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité attribuable au **dommage corporel** se manifestant dans les quatorze (14) jours suivant l'accident et se poursuivant de façon continue, de manière à complètement empêcher l'**employé** d'exercer toute profession ou tout emploi, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire**, à concurrence de vingt-six (26) semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six (6) semaines, aucune indemnité n'est payable en vertu du présent article pour les sept (7) premiers jours.

10.2.3. Article III – Incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale et permanente directement attribuable au **dommage corporel** se manifestant dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident et établie par des preuves d'ordre médical que nous jugeons satisfaisantes, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire** pendant une période de cent (100) semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article II.

10.2.4. Article IV – Infirmité

En cas d'accident entraînant dans un délai de vingt-six (26) semaines une ou plusieurs des infirmités figurant au BARÈME DES INFIRMITÉS ci-après, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire** pendant le nombre de semaines établi à cet effet dans ledit barème, sous réserve d'un maximum de cent (100) semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article II, étant précisé qu'il ne saurait y avoir cumul des indemnités payables en vertu du présent article et de celles payables au titre des articles I et III.

BARÈME DES INFIRMITÉS

Infirmité	Nombre de semaines	Infirmité	Nombre de semaines
<i>La perte, y compris la perte totale irrémédiable de l'usage :</i>		<i>La perte, y compris la perte totale irrémédiable de l'usage :</i>	
a) d'un bras à la hauteur ou au-dessus du coude; ou	100	d'une jambe :	
b) d'un avant-bras	80	a) à la hauteur ou au-dessus du genou; ou	100
		b) au-dessous du genou	75
d'une main jusqu'au poignet	80	d'un pied jusqu'à la cheville	75
d'un pouce* :		d'un gros orteil+ :	
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	25	a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	15
b) au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange, avec une partie de celle-ci	18	b) au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange avec la perte d'une partie de celle-ci	8
d'un index* :		d'un orteil autre que le gros orteil+ :	
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	25	a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	10
b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	18	b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	5
c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec une partie de celle-ci	12	c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange avec une partie de celle-ci	3
du médius, de l'annulaire ou de l'auriculaire* :		de la vision d'un œil	50
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	15	de la vision des deux yeux	100
b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	8	de l'ouïe d'une oreille	25
c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec une partie de celle-ci	5	de l'ouïe des deux oreilles	100

* L'**indemnité hebdomadaire** pour la perte de plusieurs doigts se limite à quatre-vingt (80) semaines.

+ L'**indemnité hebdomadaire** pour la perte de plusieurs orteils se limite à trente-cinq (35) semaines.

10.2.5. Article V – Frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Si le **dommage corporel** nécessite des soins médicaux ou chirurgicaux ou une hospitalisation, nous paierons, outre toutes les autres indemnités prévues dans le présent formulaire :

- 10.2.5.1. les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation nécessaires (sauf les frais couverts par les assurances privées ou d'État) conformément au tarif médical de la commission des accidents du travail de la province de l'accident, sous réserve d'un maximum de vingt-six (26) semaines suivant l'accident; et
- 10.2.5.2. le coût de la fourniture ou le coût raisonnable du renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires pendant une période d'au plus cinquante-deux (52) semaines suivant la date de l'accident.

10.3. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Nous nous réservons le droit d'examiner l'**employé** blessé aux moments et intervalles que nous aurons déterminés en cours d'indemnisation et, sous réserve de toute loi de la province concernée relative aux autopsies, de faire pratiquer une autopsie sur le corps de l'**employé** si celui-ci décède des suites de l'accident. La présente disposition particulière ne saurait être considérée comme modifiant, résiliant ou étendant les dispositions du contrat auquel le présent avenant est annexé autrement que dans la mesure indiquée ci-dessus.

10.4. DÉFINITION

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

Indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 250 \$ par semaine.

11. REMPLACEMENT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

11.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

11.1.1. Nous prendrons en charge le coût de la main-d'œuvre pour l'enlèvement ou le remplacement des matériaux de construction faisant partie de tout type de structure ou d'autres biens construits ou en train d'être construits par ou pour l'Assuré, à condition que :

- 11.1.1.1. l'enlèvement ou le remplacement en question soit rendu nécessaire lorsque lesdits matériaux s'avèrent défectueux au point d'être rejetés par le propriétaire de la structure ou son représentant habilité ou les autorités, municipales ou autres, compétentes en la matière; et
- 11.1.1.2. le défaut découle d'une erreur de conception, de fabrication, de mélange ou de composition des matériaux.

11.1.2. La présente assurance ne s'applique pas aux matériaux installés avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

12. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

12.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'**Assuré** sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** en raison de **fautes** commises dans l'**administration des régimes d'avantages sociaux** de votre propre personnel. Seules sont couvertes les réclamations basées sur les **fautes** susdites et formulées pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **durée du contrat** au Canada.

La réclamation est réputée formulée dès qu'avis en est reçu et consigné soit par un **Assuré** soit par nous.

12.2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance les réclamations basées sur :

- 12.2.1. l'inexécution de tout contrat par un assureur ou toute autre partie, y compris l'**Assuré**, ayant l'obligation de verser des prestations;
- 12.2.2. l'inobservation par l'**Assuré** de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance-emploi, la sécurité sociale ou l'invalidité ou de toute loi analogue;
- 12.2.3. toute insuffisance de fonds pour l'exécution de toute obligation découlant d'un régime faisant partie du **régime d'avantages sociaux**;
- 12.2.4. la non-conformité du rendement d'un régime de placement avec les déclarations d'un **Assuré**; ou
- 12.2.5. le fait qu'un **Assuré** ait conseillé à un **employé** de participer ou non à des régimes de placement.

12.3. GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si nous résilions ou refusons de renouveler le présent contrat pour un motif autre que le non-paiement de la prime, vous bénéficierez d'office d'une garantie subséquente de soixante (60) jours pour la présente extension de garantie.

Aux termes de cette garantie, les réclamations formulées dans les soixante (60) jours suivant la fin du présent contrat et découlant de **fautes** commises antérieurement à celle-ci seront considérées par nous comme ayant été formulées pendant la **durée du contrat**.

12.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

12.4.1. Administration :

- 12.4.1.1. l'application des règles d'admissibilité aux **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.2. le calcul des périodes de service et de la rémunération créditées aux fins de détermination des garanties et des prestations;
- 12.4.1.3. la préparation de la documentation à communiquer aux **employés**;
- 12.4.1.4. la tenue des dossiers relatifs à l'emploi et aux périodes de service des participants aux régimes;
- 12.4.1.5. la préparation des rapports exigés par les autorités gouvernementales;
- 12.4.1.6. le calcul des prestations;
- 12.4.1.7. le fait d'orienter les nouveaux participants et de conseiller les participants en ce qui concerne leurs droits et leurs options en vertu des **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.8. l'interprétation des **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.9. la perception et l'attribution des cotisations selon les dispositions des **régimes d'avantages sociaux** et la tenue de dossiers à cet égard;
- 12.4.1.10. la préparation de rapports concernant les garanties et les prestations des participants; et
- 12.4.1.11. le traitement des demandes d'indemnités des **employés**, les inscriptions aux **régimes d'avantages sociaux**, ainsi que les résiliations et radiations; pourvu que les actes susdits soient autorisés par vous.

12.4.2. Assuré :

- 12.4.2.1. l'Assuré désigné stipulé aux Conditions particulières; et
- 12.4.2.2. toute personne faisant partie de vos dirigeants ou étant employée par vous qui est autorisée à administrer vos **régimes d'avantages sociaux**;

12.4.3. **Employé**, toute personne faisant partie de vos dirigeants ou de votre personnel, qu'elle soit en service actif, invalide ou à la retraite.

12.4.4. **Faute**, tout sujet de réclamation contre un **Assuré**, notamment les erreurs, omissions, négligences ou déclarations erronées ou trompeuses, tout manquement à des obligations ou tout autre acte ou tentative préjudiciable commis ou prétendument commis par un **Assuré** dans le cadre de l'**administration des régimes d'avantages sociaux**.

12.4.5. **Régimes d'avantages sociaux**, un ou plusieurs des types d'assurance ou des régimes décrits ci-dessous que vous maintenez en vigueur à l'intention de vos employés :

12.4.5.1. régime collectif d'assurance-vie, régime collectif d'assurance-accident ou maladie, régime de participation aux bénéfices, régime de retraite, plan de souscription de titres, régime de placement, assurance-emploi, prestations de sécurité sociale, assurance concernant les accidents du travail et les prestations d'invalidité; ou

12.4.5.2. tout autre **régime d'avantages sociaux** de nature comparable que vous offrez à vos employés.

12.4.6. **Sinistre**, tout événement étant à l'origine d'une ou plusieurs réclamations.

13. RESPONSABILITÉ CIVILE DES OPÉRATEURS DE GRUES ET AUTRES APPAREILS DE LEVAGE

13.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour la perte, la détérioration ou les dommages, y compris la privation de jouissance en découlant, causés directement aux biens d'autrui, mais uniquement pendant le déplacement ou le levage desdits biens au moyen d'une grue ou de tout équipement semblable dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, depuis le moment où l'on attache lesdits biens à la grue ou à l'équipement semblable jusqu'à ce qu'on les en décroche.

13.2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Est exclue de la présente garantie la responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement :

13.2.1. des actes ou omissions criminels ou intentionnels d'un Assuré;

13.2.2. du poids de toute charge, y compris la poulie de levage et moufle mobile et tout appareillage, excédant :

13.2.2.1. la charge maximale autorisée;

13.2.2.2. la capacité de levage;

13.2.2.3. la charge nominale;

13.2.2.4. quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) de la charge de basculement minimale;

le tout selon les spécifications du fabricant, les tableaux de capacité ou les fiches d'information du matériel en question;

13.2.3. du fait que l'Assuré a négligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour sauver et protéger les biens assurés lors ou à la suite d'un sinistre;

13.2.4. de tout dommage pouvant en découler, quelle qu'en soit la cause; ou

13.2.5. de la malfaçon, du traitement ou des travaux insuffisants, défectueux or inappropriés effectués sur lesdits biens.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

AVENANT DE CONTINUATION DE GARANTIES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Le **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** est modifié comme suit :

Il est entendu que les paragraphes 27.4. et 27.5. contenus à la définition de **services professionnels** sont supprimés.

Il est également entendu que les mots "ou capillaires" sont supprimés du paragraphe 27.6., se lisant désormais comme suit :

27.6. les soins esthétiques, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;

AJOUT DE GARANTIES

1. BIENS DANS LES AUTOMOBILES DES CLIENTS

Dans le cadre de la présente assurance, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de dommages (y compris le vol) aux biens appartenant aux clients de l'Assuré lorsque sur ou dans les véhicules automobiles confiés pour fins de service ou de réparation, lorsque ces biens sont à la situation stipulée aux Conditions particulières.

De toute indemnité due au titre de la présente assurance, on doit déduire la somme de 50 \$ à titre de franchise.

2. GARANTIE DOMMAGE MATÉRIEL AUX EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ

Nous paierons les sommes, à concurrence de 2500 \$ par **employé** et 25 000 \$ par période d'assurance, que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** subi par un **employé** de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'Assuré.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – MAX

TABLE DES MATIÈRES

	pages
CHAPITRE I – GARANTIES.....	4
GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS.....	4
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	4
EXCLUSIONS.....	4
Dommages prévus ou intentionnels.....	4
Responsabilité assumée par contrat.....	4
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	4
Responsabilité patronale.....	4
Bateau.....	5
Aéronef.....	5
Automobile.....	5
Dommages à certains biens.....	5
Dommages à vos produits.....	6
Dommages à vos travaux.....	6
Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage.....	6
Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux.....	6
Données électroniques.....	6
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	6
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	6
Services professionnels.....	6
Amiante.....	6
Champignons ou spores.....	6
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	6
Pollution.....	6
Terrorisme.....	6
Risques de guerre.....	6
Communications non sollicitées.....	6
GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ.....	6
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	6
EXCLUSIONS.....	6
Violation volontaire des droits d'autrui.....	6
Paroles ou écrits mensongers.....	7
Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat.....	7
Actes criminels.....	7
Responsabilité assumée par contrat.....	7
Rupture de contrat.....	7
Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations.....	7
Inexactitude des prix.....	7
Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux.....	7
Entreprises médiatiques et liées à Internet.....	7
Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques.....	7
Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers.....	7
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	7
Amiante.....	7
Champignons ou spores.....	7
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	7

Pollution.....	7
Terrorisme.....	7
Risques de guerre.....	7
Communications non sollicitées.....	7
GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX.....	7
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	7
EXCLUSIONS.....	8
Assuré.....	8
Personne engagée.....	8
Occupants habituels.....	8
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	8
Activités sportives.....	8
Risque Produits/Après travaux.....	8
Exclusions de la garantie A.....	8
GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE.....	8
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	8
EXCLUSIONS.....	8
Dommages prévus ou intentionnels.....	8
Responsabilité assumée par contrat.....	8
Amiante.....	8
Champignons ou spores.....	8
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	8
Pollution.....	8
Terrorisme.....	8
Risques de guerre.....	9
Communications non sollicitées.....	9
EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D.....	9
AMIANTE.....	9
CHAMPIGNONS OU SPORES.....	9
RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE.....	9
POLLUTION.....	9
TERRORISME.....	10
RISQUES DE GUERRE.....	10
COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES.....	10
GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D.....	10
CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ.....	11
Assurés désignés.....	11
Assurés.....	11
Entreprises nouvellement créées ou acquises.....	12
CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES.....	12
Montants de garantie.....	12
Montant global - Abus.....	12
Montant global – risque Produits/Après travaux.....	12
Montant par sinistre.....	12
Montant pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	12
Montant pour responsabilité locative.....	12
Montant pour frais médicaux.....	12
Application des montants de garantie et durée du contrat.....	12
Franchises.....	12
CHAPITRE IV – DÉFINITIONS.....	13
Abus.....	13
Automobile.....	13
Biens défectueux.....	13
Champignons.....	13

Chargement ou déchargement.....	13
Communication non sollicitée.....	13
Contrat assuré.....	13
Corps fissible.....	13
Dirigeant.....	13
Dommege corporel.....	13
Dommege découlant d'un acte médical occasionnel.....	13
Dommege-intérêts compensatoires.....	13
Dommege matériel.....	13
Données électroniques.....	14
Durée du contrat.....	14
Employé.....	14
Incendie.....	14
Installations nucléaires.....	14
Limites territoriales de la garantie.....	14
Polluant.....	14
Poursuite.....	14
Préjudice imputable à la publicité.....	14
Préjudice personnel.....	14
Publicité.....	14
Risque nucléaire.....	14
Risque Produits/Après travaux.....	14
Services professionnels.....	15
Sinistre.....	15
Spores.....	15
Substances radioactives.....	15
Terrorisme.....	15
Travailleur bénévole.....	15
Travailleur dont les services sont loués.....	15
Travailleur temporaire.....	15
Vos produits.....	15
Vos travaux.....	15

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré », toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré.

Les autres termes indiqués en caractères gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV – Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie par sinistre est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage matériel** que dans la mesure où :

1.2.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**; et

1.2.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**; et

1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savaient que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** pendant ou après la **durée du contrat** sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage corporel** ou de **dommage matériel** qui est survenu pendant la **durée du contrat** et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.4. La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :

1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre assureur;

1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**; ou

1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

1.5. Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré, étant précisé que demeure couvert le **dommage corporel** ou **dommage matériel** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :

2.2.1. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou

2.2.2. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement dans le cas de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**, dans la mesure où :

2.2.2.1. la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même **contrat assuré**; et

2.2.2.2. les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une procédure au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.

2.3. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

2.4. Responsabilité patronale

Le **dommage corporel** subi par :

2.4.1. un **employé** de l'Assuré du fait et au cours :

2.4.1.1. de son emploi par l'Assuré; ou

2.4.1.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou

2.4.2. le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'**employé** par suite des dommages au paragraphe 2.4.1. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

2.4.3. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et

2.4.4. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

2.4.5. la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un **contrat assuré**, mais uniquement en ce qui concerne un **employé** qui est résident canadien; ou

2.4.6. la réclamation faite ou la **poursuite** intentée par tout **employé** qui est résident canadien, en raison d'un **dommage corporel** subi au cours de son emploi ou pendant qu'il exerce des fonctions pour votre compte.

2.5. Bateau

2.5.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par vous ou pour votre compte, de tout bateau motorisé dont le tonnage brut dépasse 100 tonnes.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

2.5.2. le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;

2.5.3. dans le cas du paragraphe 2.5.1., le **dommage corporel** subi par l'un de vos **employés** pendant que celui-ci agit pour votre compte.

2.6. Aéronef

2.6.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant :

2.6.1.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de tout aéronef ou aéroglisseur;

2.6.1.2. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs;

2.6.1.3. de toutes les activités se rattachant nécessairement ou accessoirement à celles décrites aux paragraphes 2.6.1.1. ou 2.6.1.2. ci-dessus;

2.6.1.4. de l'utilisation qui comprend notamment le **chargement ou déchargement**;

2.6.1.5. des travaux effectués par ou pour l'Assuré sur les lieux ou sur la propriété d'un aéroport (notamment les pistes, hangars, voies de circulation, aires de trafic ou installations de contrôle de la circulation aérienne), étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux travaux effectués au Canada entièrement dans une zone qui n'est pas désignée par Transports Canada (ou par un autre organisme de réglementation aéroportuaire) comme une zone réglementée.

2.7. Automobile

2.7.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de la conduite ou de la remise à la garde de tiers d'une **automobile** dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation;

2.7.2. La présente exclusion s'applique aussi à l'égard :

2.7.2.1. d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre des activités de votre entreprise; ou

2.7.2.2. de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

2.7.3. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel** ou au **dommage matériel**, ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

2.7.4. le **dommage corporel** subi par un **employé** de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;

2.7.5. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une **automobile** dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'**automobile** soit assurée;

2.7.6. la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard de tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, fixés ou rattachés à une **automobile** sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil, à condition que l'Assuré ne soit pas assuré contre la responsabilité civile découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil ainsi fixé ou rattaché aux termes d'un contrat d'assurance automobile.

2.8. Dommages à certains biens

Le dommage matériel :

2.8.1. aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;

2.8.2. aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;

2.8.3. aux biens qui vous sont prêtés;

2.8.4. aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, notamment :

2.8.4.1. aux biens qui vous sont consignés et destinés à la vente ou qui vous sont confiés à des fins d'entreposage ou de garde;

2.8.4.2. aux biens se trouvant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire en vue de l'exécution de travaux sur lesdits biens par l'Assuré;

2.8.5. à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous; ou

2.8.6. à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de **vos travaux** sur ladite partie.

Le paragraphe 2.8.2. de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont **vos travaux** et ont été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Les paragraphes 2.8.3., 2.8.4., 2.8.5. et 2.8.6. de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

Le paragraphe 2.8.6. de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le **risque Produits/Après travaux**.

2.9. Dommages à vos produits

Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci. La présente exclusion est remplacée par l'exclusion 2.9.1. ci-après, mais uniquement en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles :

2.9.1. Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionné par une défectuosité existant au moment de leur aliénation, notamment par vente.

2.10. Dommages à vos travaux

Le **dommage matériel** à la partie défectueuse de **vos travaux** découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans le **risque Produits/Après travaux**, la présente exclusion ne s'applique qu'à la partie défectueuse de **vos travaux**.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant causé les dommages ont été exécutés en votre nom par un sous-traitant.

2.11. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le **dommage matériel de biens défectueux** ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

2.11.1. des défauts, lacunes ou dangers dans **vos produits** ou **vos travaux** ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés; ou

2.11.2. des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant **vos produits** ou **vos travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

2.12. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

2.12.1. de **vos produits**;

2.12.2. de **vos travaux**; ou

2.12.3. de **biens défectueux**;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

2.13. Données électroniques

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou de l'impossibilité de les manipuler.

2.14. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

2.15. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le **dommage corporel** découlant du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité**.

2.16. Services professionnels

Le **dommage corporel** (autre que le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**) ou le **dommage matériel** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services, étant précisé que lesdits **services professionnels** sont rendus pour le bénéfice d'autrui.

2.17. Amiante – voir Exclusions communes.

2.18. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

2.19. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

2.20. Pollution – voir Exclusions communes.

2.21. Terrorisme – voir Exclusions communes.

2.22. Risques de guerre – voir Exclusions communes.

2.23. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour le préjudice personnel et le préjudice imputable à la publicité est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance s'applique au **préjudice personnel** et au **préjudice imputable à la publicité** causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les **limites territoriales de la garantie** pendant la **durée du contrat**.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Violation volontaire des droits d'autrui

Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité**.

- 2.2. Paroles ou écrits mensongers
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- 2.3. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.
- 2.4. Actes criminels
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- 2.5. Responsabilité assumée par contrat
Le **préjudice imputable à la publicité** dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.
- 2.6. Rupture de contrat
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**.
- 2.7. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre **publicité**.
- 2.8. Inexactitude des prix
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre **publicité**.
- 2.9. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre **publicité**, au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- 2.10. Entreprises médiatiques et liées à Internet
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :
2.10.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
2.10.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
2.10.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.
La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
2.10.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;
2.10.5. les poursuites intentées par malveillance;
2.10.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique.
Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.
- 2.11. Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un site Web interactif, de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- 2.12. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.
- 2.13. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- 2.14. Amiante – voir Exclusions communes.
- 2.15. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.
- 2.16. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- 2.17. Pollution – voir Exclusions communes.
- 2.18. Terrorisme – voir Exclusions communes.
- 2.19. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.20. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour les frais médicaux est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout **dommage corporel** causé par un accident survenant :
- 1.1.1. sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- 1.1.2. sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- 1.1.3. du fait de vos activités.
- La garantie s'exerce aux conditions suivantes :
- 1.1.4. l'accident se produit dans les **limites territoriales de la garantie** et pendant la **durée du contrat**; et
- 1.1.5. la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- 1.2. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie et franchises. Nous rembourserons les frais raisonnables :
- 1.2.1. des premiers soins fournis au moment d'un accident;
- 1.2.2. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;

1.2.3. des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires;

1.2.4. de déplacement et de gardiennage.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le dommage corporel :

- 2.1. Assuré
Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de **travailleurs bénévoles**.
- 2.2. Personne engagée
Subi par toute personne engagée pour effectuer l'entretien des lieux assurés ou des travaux de réparation, de transformation, de démolition ou de construction sur ces lieux, pendant qu'elle effectue ces travaux.
- 2.3. Occupants habituels
Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par toute personne qui l'occupe habituellement.
- 2.4. Lois sur les accidents du travail et lois semblables
Subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé** d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le **dommage corporel** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité, ou de toute loi semblable.
- 2.5. Activités sportives
Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.
- 2.6. Risque Produits/Après travaux
Compris dans le **risque Produits/Après travaux**.
- 2.7. Exclusions de la garantie A
Exclu de la garantie A.

GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour la responsabilité locative est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. La présente garantie ne s'applique qu'au **dommage matériel** occasionné à des lieux appartenant à des tiers et dont vous êtes le locataire ou l'occupant (y compris les installations fixes permanentes de ces lieux qui ne sont pas des améliorations locatives). Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - 1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et
 - 1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.
- 1.2. Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- 1.2. La présente assurance ne vise le **dommage matériel** que dans la mesure où :
 - 1.2.1. le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**;
 - 1.2.2. le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**; et
 - 1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savait que le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage matériel** pendant ou après la **durée du contrat** sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- 1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage matériel** qui est survenu pendant la **durée du contrat** et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- 1.4. La survenance du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :
 - 1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre assureur;
 - 1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel**; ou
 - 1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir;selon la première de ces éventualités.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 2.1. Dommages prévus ou intentionnels
Le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré.
- 2.2. Responsabilité assumée par contrat
Le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.
- 2.3. Amiante – voir Exclusions communes.
- 2.4. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.
- 2.5. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- 2.6. Pollution – voir Exclusions communes.
- 2.7. Terrorisme – voir Exclusions communes.

- 2.8. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.9. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. AMIANTE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

2. CHAMPIGNONS OU SPORES

2.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les **champignons** ou **spores**, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

2.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 2.1. ci-dessus; ou

2.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits au paragraphe 2.1. ou 2.2. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

2.4. **dommage matériel**, toute atteinte corporelle subie par des animaux;

2.5. **risque Produits/Après travaux**, tout **dommage corporel** et **dommage matériel** survenant du fait de **vos produits** une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** compris dans le **risque Produits/Après travaux** et découlant directement ou indirectement de **champignons** ou de **spores** qui se trouvent dans ou sur **vos produits** ou constituent **vos produits**, lorsque ceux-ci sont destinés :

2.6. à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux; ou

2.7. à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

GARANTIE LIMITÉE

La présente exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** visés par le **risque Produits/Après travaux** qui ne sont pas exclus par ailleurs au contrat. Sous réserve du montant de garantie par **sinistre** et du montant global pour le **risque Produits/Après travaux** stipulés aux Conditions particulières, le montant de garantie applicable à la responsabilité découlant de **champignons** et de **spores** est de 500 000 \$ par **sinistre** et sous réserve du montant global, et représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente GARANTIE LIMITÉE.

3. RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

3.1. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;

3.2. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

3.3. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :

3.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un Assuré;

3.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;

3.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

4. POLLUTION

4.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants** :

4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :

4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;

4.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits; ou

4.1.1.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;

4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

- 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - 4.1.3.1. un Assuré; ou
 - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
 - 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnels de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - 4.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
 - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;
 - 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
 - 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.
- Cependant, le présent paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. TERRORISME

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

6. RISQUES DE GUERRE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

7. COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** attribuable ou consécutif à une action ou une omission qui enfreint, ou est soupçonnée d'enfreindre, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une municipalité qui restreint ou interdit la transmission de toute **communication non sollicitée**, sans égard à la compétence territoriale.

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
 - 1.1. tous les frais engagés par nous;
 - 1.2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - 1.3. tous les frais engagés pour vous protéger contre toute saisie-exécution résultant d'un jugement;
 - 1.4. tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
 - 1.5. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la **poursuite**;
 - 1.6. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Si nous sommes empêchés par la loi ou autrement de défendre l'Assuré, nous rembourserons à l'Assuré les frais de défense et tous autres frais engagés avec notre consentement.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une **poursuite** contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - 2.1. la **poursuite** contre l'indemnitaires recherche des **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un **contrat assuré**;
 - 2.2. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
 - 2.3. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même **contrat assuré**;
 - 2.4. les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que nous possédons sur le **sinistre** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires;
 - 2.5. l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la **poursuite** et acceptent que nous désignons le même avocat pour les défendre tous deux; et

2.6. l'indemnitaire :

2.6.1. accepte par écrit :

2.6.1.1. de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;

2.6.1.2. de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la **poursuite**;

2.6.1.3. d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise; et

2.6.1.4. de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie; et

2.6.2. nous autorise par écrit :

2.6.2.1. à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la **poursuite**; et

2.6.2.2. à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2.2. du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel et dommage matériel** et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

2.7. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou

2.8. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée au paragraphe 2.6. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. SI VOUS ÊTES DÉSIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES COMME :

- 1.1. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
- 1.2. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou cœntreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
- 1.3. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- 1.4. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos **dirigeants** et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
- 1.5. fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
- 1.6. association constituée en personne morale, chaque membre de l'association constituée en personne morale est un Assuré mais uniquement en ce qui concerne ses actes à titre de membre et sa participation aux activités de l'association constituée en personne morale, étant précisé que la présente assurance ne s'exerce qu'à titre excédentaire de l'assurance de la responsabilité personnelle du membre pour combler une éventuelle insuffisance de cette dernière. Les membres de l'association constituée en personne morale ne sauraient toutefois être couverts en cas de préjudice ou de dommages causés à tout autre membre.

2. SONT ÉGALEMENT DES ASSURÉS :

- 2.1. vos **travailleurs bénévoles**, uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos **employés**, autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces **employés** ou **travailleurs bénévoles** n'est assuré à l'égard :

2.1.1. du **dommage corporel**, du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité** :

2.1.1.1. subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise), par vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), par un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches pour votre compte, ou par tout autre **travailleur bénévole** dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, sauf à l'égard du **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**;

2.1.1.2. subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou **travailleur bénévole**, du fait du paragraphe 2.1.1.1. ci-dessus;

2.1.1.3. pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux paragraphes 2.1.1.1. ou 2.1.1.2. ci-dessus;

2.1.1.4. découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé; ou

2.1.1.5. subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

2.1.2. du **dommage matériel** causé à un bien :

2.1.2.1. dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur; ou

2.1.2.2. dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « vous » aux paragraphes 2.1.2.1. et 2.1.2.2. ci-dessus, on entend vous, un de vos **employés**, **travailleurs bénévoles**, associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

2.2. toute personne physique (autre que votre **employé** ou **travailleur bénévole**) ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.

2.3. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :

2.3.1. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et

2.3.2. jusqu'à la nomination de votre représentant légal.

2.4. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

2.5. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.

2.6. toute personne physique ou morale domiciliée au Canada étant sous votre contrôle de gestion et pour laquelle vous avez la responsabilité d'obtenir de l'assurance, mais uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos activités, **vos produits et vos travaux**.

- 2.7. toute personne physique ou morale à laquelle vous avez convenu par contrat de fournir une assurance de la responsabilité. La garantie en vertu de la présente disposition est accordée aux termes du présent contrat et, même alors, uniquement en ce qui concerne vos lieux, **vos produits et vos travaux**. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne physique ou morale ajoutée par avenant au contrat à titre d'Assuré additionnel.
- 2.8. les **agents** à votre service, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions pour votre compte.
Pour les fins du présent paragraphe uniquement, **agent** signifie toute personne qui sollicite des affaires auprès de clients potentiels et conclut des affaires avec eux pour le compte de l'Assuré, et qui reçoit une commission en contrepartie des fonctions qu'elle exerce.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- 3.1. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
- 3.2. le **dommage corporel** ou **dommage matériel** survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D; et
- 3.3. le **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.
- Nulla personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, cœntreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES

1. Sous réserve des règles ci-après, les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières représentent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
- 1.1. d'Assurés;
- 1.2. de réclamations faites ou de **poursuites** intentées; ou
- 1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
2. Le montant global pour l'**abus** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour dommage corporel découlant de l'**abus**.
3. Le montant global pour le **risque Produits/Après travaux** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le **risque Produits/Après travaux**.
4. Sous réserve des articles 2. et 3. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- 4.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A; et
- 4.2. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;
- pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même **sinistre**.
5. Le montant pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** subi par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nombre, et sous réserve du montant global.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du **dommage corporel** subi par une même personne.
8. Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** indiquée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle ne dépassant pas douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.
9. **FRANCHISES**
- 9.1. Dans le cadre de la garantie A, mais uniquement en ce qui concerne les **dommages matériels**, et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par **sinistre** et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- 9.2. La franchise s'applique :
- 9.2.1. Garantie A
En ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**.
- 9.2.2. Garantie D
En ce qui concerne la garantie D, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**. Toutefois, cette franchise ne s'applique pas aux réclamations découlant des risques d'incendie, d'explosion, de fumée ou de fuite des extincteurs automatiques.
- 9.3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
- 9.3.1. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**;
- 9.3.2. vos obligations en cas de **sinistre**, de réclamation ou de **poursuite**; et
- s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- 9.4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

CHAPITRE IV – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance,

1. **Abus** signifie, sans toutefois s'y limiter, toute forme d'abus sexuels, physiques, moraux, psychologiques ou affectifs, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement, les châtements corporels et les coups ou blessures, ou toute menace à cet effet.
2. **Automobile** signifie tout véhicule terrestre automobile pouvant se mouvoir par un pouvoir autre que la force musculaire ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. **Biens défectueux** signifie tous biens corporels qui, n'étant ni **vos produits** ni **vos travaux**, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - 3.1. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de **vos produits** ou de **vos travaux** qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés; ou
 - 3.2. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - 3.3. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
 - 3.4. l'exécution du contrat par vous.
4. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergènes ou non, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produits ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
5. **Chargement ou déchargement** signifie la manutention de biens :
 - 5.1. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef;
 - 5.2. pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef; ou
 - 5.3. pendant leur déplacement d'un aéronef jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le **chargement ou déchargement** n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique qui n'est pas rattaché à l'aéronef.
6. **Communication non sollicitée** s'entend de toute forme de communication avec une personne physique ou morale, sans son consentement préalable.
7. **Contrat assuré** signifie :
 - 7.1. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré**;
 - 7.2. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - 7.3. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
 - 7.4. toute autre convention relative à une servitude;
 - 7.5. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
 - 7.6. un contrat d'entretien d'appareils de levage;
 - 7.7. une déclaration de copropriété;
 - 7.8. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** à une tierce personne physique ou morale, à condition que le **dommage corporel** ou **dommage matériel** soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, et que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découle de **vos travaux**. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue du paragraphe 7.8. la partie de tout contrat :

 - 7.8.1. qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - 7.8.1.1. de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis; ou
 - 7.8.1.2. de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages; ou
 - 7.8.2. en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de **services professionnels**, notamment ceux énumérés en 7.8.1. ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
8. **Corps fissible** signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
9. **Dirigeant** désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable ou toute personne désignée à titre de dirigeant par vous.
10. **Domage corporel** signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
11. **Domage découlant d'un acte médical occasionnel** signifie le **dommage corporel** découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la **durée du contrat** :
 - 11.1. des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant; ou
 - 11.2. la fourniture ou la préparation de médicaments, ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;par un Assuré ou un indemnitaires causant le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel** et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux paragraphes 11.1. et 11.2. ci-dessus.
12. **Dommages-intérêts compensatoires** signifie les dommages-intérêts (y compris l'intérêt couru avant jugement) payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les **dommages-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
13. **Domage matériel** signifie :
 - 13.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou
 - 13.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.

- 14. Données électroniques** signifie des renseignements, des faits, des programmes ou des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositif de traitement des données ou support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.
- 15. Durée du contrat** signifie chaque période de douze (12) mois consécutifs incluse dans la période d'assurance prévue aux Conditions particulières. La première période de douze (12) mois débute à la date d'entrée en vigueur du contrat et la période subséquente entre en vigueur à l'expiration de la première période de douze (12) mois.
- 16. Employé** comprend notamment le **travailleur dont les services sont loués** et le **travailleur temporaire**.
- 17. Incendie** signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- 18. Installations nucléaires** signifie :
- 18.1. les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - 18.2. le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
 - 18.2.1. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments; ou
 - 18.2.2. le traitement ou l'emballage de déchets;
 - 18.3. le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - 18.4. les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de **substances radioactives**;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
- 19. Limites territoriales de la garantie** signifie le monde entier :
- 19.1. si la responsabilité de l'Assuré de payer des **dommages-intérêts compensatoires** est établie par un jugement au fond rendu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou dans leurs territoires et possessions, ou dans un règlement extrajudiciaire auquel nous donnons notre accord; ou
 - 19.2. si le préjudice ou les dommages découlent de l'utilisation par l'Assuré d'espaces destinés à la représentation commerciale relative à l'entreprise de l'Assuré, tels que des bureaux de vente ou des salles de démonstration, ou lors de salons, d'expositions, de foires ou de colloques. Pour les fins du présent paragraphe 19.2., ledit préjudice ou dommage découlant de **risques Produits/Après travaux**, est couvert uniquement dans la mesure décrite au paragraphe 19.1.
- 20. Polluant** signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets, on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 21. Poursuite** signifie toute instance civile selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité** visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme **poursuite** comprend :
- 21.1. l'arbitrage selon lequel des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
 - 21.2. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
- 22. Préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice découlant du fait des délits ci-après :
- 22.1. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services; ou
 - 22.2. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée; ou
 - 22.3. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**; ou
 - 22.4. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre **publicité**.
- 23. Préjudice personnel** signifie tout préjudice (y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- 23.1. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - 23.2. poursuite intentée par malveillance;
 - 23.3. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - 23.4. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - 23.5. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - 23.6. discrimination (sauf dans les territoires où une telle assurance est interdite par la loi, une décision judiciaire ou administrative, ou si elle considérée comme contraire à la législation ou à la politique publique desdits territoires) subie par toute personne pendant la **durée du contrat**.
- 24. Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- 24.1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable; et
 - 24.2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 25. Risque nucléaire** signifie les propriétés dangereuses des **substances radioactives**, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- 26. Risque Produits/Après travaux :**
- 26.1. comprend tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de **vos produits** ou de **vos travaux**, à l'exception :
 - 26.1.1. des produits qui demeurent en votre possession; ou
 - 26.1.2. des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, **vos travaux** sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - 26.1.2.1. la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - 26.1.2.2. la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - 26.1.2.3. la mise en service, pour son usage prévu, de toute partie des travaux, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
- Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

26.2. ne comprend pas le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

27. Services professionnels signifie, sans limitation :

- 27.1. les services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages dans le cadre de ces soins ou services;
- 27.2. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
- 27.3. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
- 27.4. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- 27.5. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
- 27.6. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
- 27.7. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- 27.8. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
- 27.9. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
- 27.10. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes; ou
- 27.11. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.

28. Sinistre signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

29. Spores comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

30. Substances radioactives signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant éventuellement être désignée par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

31. Terrorisme signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

32. Travailleur bénévole désigne toute personne qui n'est pas un **employé**, qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

33. Travailleur dont les services sont loués désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le **travailleur temporaire** n'est pas un **travailleur dont les services sont loués**.

34. Travailleur temporaire désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un **employé** permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.

35. Vos produits

35.1. signifie :

35.1.1. les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :

35.1.1.1. vous;

35.1.1.2. des tiers commerçant sous votre nom; ou

35.1.1.3. toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif; et

35.1.2. les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.

35.2. comprend :

35.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos produits**; et

35.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

35.3. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

36. Vos travaux

36.1. signifie :

36.1.1. les travaux exécutés par ou pour vous; et

36.1.2. les matériaux, pièces ou équipements ou le matériel utilisés pour leur exécution.

36.2. comprend :

36.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos travaux**; et

36.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	2
CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE.....	2
EXCLUSIONS.....	2
GARANTIES SUBSIDIAIRES.....	2
PROCURATION ET ENGAGEMENT.....	2
DISPOSITIONS DIVERSES.....	2
ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE.....	2
EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL.....	2
DÉFINITIONS.....	2
PLURALITÉ DE VÉHICULES.....	3
ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES.....	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	3
CONTRÔLE.....	3
RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ.....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR.....	3
AGGRAVATION DU RISQUE.....	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES.....	3
MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS.....	4
INTERDICTIONS.....	4
EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ.....	4
DÉCLARATION DE SINISTRE.....	4
RENSEIGNEMENTS.....	4
DÉCLARATIONS MENSONGÈRES.....	4
ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS.....	4
ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION.....	4
ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	4
ARBITRAGE.....	4
NON-RENONCIATION.....	5
DÉLAIS DE RÈGLEMENT.....	5
CONTINUATION DE LA GARANTIE.....	5
PRÉSCRIPTION.....	5
SUBROGATION.....	5
AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE.....	5
RENOUVELLEMENT.....	5
RÉSILIATION DU CONTRAT.....	5
AVIS.....	5

Les termes en caractères gras sont définis à la section Définitions.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 5) la responsabilité assumée par contrat sauf en ce qui concerne les véhicules privés pris en location par l'Assuré pour une période de moins de trente (30) jours;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le **risque nucléaire**, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une **activité professionnelle de garagiste**, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la *Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique*;
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
 - attelée à un **véhicule de tourisme** assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée un **véhicule de tourisme** assuré au titre dudit chapitre.

Véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) les **véhicules loués** au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des **véhicules utilisés en vertu de contrats** est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21. des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize (16) ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettre, assignation et tout acte de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6. des présentes dispositions et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille (40 000) kilomètres, ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux (2) experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou d'indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES– RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'**activité professionnelle de garagiste** intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUELEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;

b) par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la **prime acquittée** sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par « **prime acquittée** » la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE

% de la prime à retenir pour la période écoulée (par mois)

MOIS	
JANVIER	0
FÉVRIER	0
MARS	0
AVRIL	0
MAI	10 %
JUIN	25 %
JUILLET	25 %
AOÛT	25 %
SEPTEMBRE	15 %
OCTOBRE	0
NOVEMBRE	0
DÉCEMBRE	0

F.A.Q. N° 6-94 – RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS ET/OU UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

À concurrence du montant par sinistre stipulé aux Conditions particulières, en sus des montants stipulés pour l'assurance de la Responsabilité civile générale des entreprises, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de tous risques (Division 1) pour des dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions **véhicules loués** ou **véhicules utilisés en vertu de contrats** telles qu'énoncées aux Dispositions diverses du formulaire F.P.Q. N° 6 auquel le présent avenant est annexé.

DIVISION 1 – TOUS RISQUES

DIVISION 2 – COLLISION OU VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

DIVISION 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

DIVISION 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- les dommages occasionnés :
 - aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - au contenu des remorques;
 - aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
- des divisions 3 et 4, le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

- En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus :
 - à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique;
 - à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- Les Garanties subsidiaires prévues au formulaire F.P.Q. N° 6 peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION LIÉE À LA PYRITE OU PYRRHOTITE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

L'exclusion suivante est ajoutée au chapitre des EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D contenu dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV – Définitions du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Sont exclus de la présente assurance :

8. PYRITE OU PYRRHOTITE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** ou les aggrave.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 6-96 – AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que l'exclusion 5) du chapitre A du formulaire 094.9, F.P.Q. N° 6 – Police d'assurance automobile du Québec – Formule des non-proprétaires, est supprimée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXTENSION ENTREPRENEURS 2.0

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE L'ASSURANCE DU MATÉRIEL D'ENTREPRENEURS

(Voir la Note 1 ci-dessous – applicable uniquement si le formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs est joint au présent contrat.)

Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
1.	Biens en cours de transport maritime ou aérien	5 000 \$
2.	Location ou emprunt de matériel d'entrepreneurs	25 000 \$
3.	Matériel d'entrepreneurs nouvellement acquis	100 000 \$
4.	Perte de bénéfice – Matériel d'entrepreneurs	25 000 \$
5.	Remboursement des frais de location de matériel	25 000 \$

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE L'ASSURANCE DES ENTREPRENEURS

(Voir la Note 2 ci-dessous – applicable uniquement si le formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue et/ou le formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs est joint au présent contrat.)

Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
6.	Amendes, pénalités ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat	10 000 \$
7.	Assurance flottante – Biens en cours d'installation	50 000 \$
8.	Assurance flottante – Outils non désignés	10 000 \$

CHAPITRE 3 – (Applicable à toutes les extensions)

Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
9.	Clause passe-partout	50 000 \$
10.	Valeur à neuf incluant le matériel loué	Compris

Les termes en gras sont définis à la section DÉFINITIONS du contrat auquel le présent formulaire est annexé.

Les titres des articles ou des paragraphes apparaissant ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ces titres n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

Note 1) S'applique uniquement au Chapitre 1 – Extensions de l'assurance du matériel d'entrepreneurs :

Les garanties et les montants de garantie prévus au Chapitre 1 du Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire ne s'appliquent que si le formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs est joint au présent contrat.

Note 2) S'applique uniquement au Chapitre 2 – Extensions de l'assurance des entrepreneurs :

Les garanties et les montants de garantie prévus au Chapitre 2 du Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire ne s'appliquent que si le formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, et/ou le formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs est joint au présent contrat.

Par ailleurs, s'il existe au contrat une garantie plus spécifique pour une perte couverte par une extension de garantie contenue dans le Chapitre 1, 2 ou 3, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique.

De plus, en cas de divergence entre le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire et le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, seul le montant de garantie le plus élevé s'appliquera.

Sauf indication contraire, les extensions de garantie du présent formulaire ne sont pas assujetties aux dispositions touchant la règle proportionnelle.

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE L'ASSURANCE DU MATÉRIEL D'ENTREPRENEURS

Sauf indication contraire, les extensions de garantie du Chapitre 1 s'appliquent sous réserve de toutes les conditions, exclusions, limitations et franchises applicables au formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs.

1. BIENS EN COURS DE TRANSPORT MARITIME OU AÉRIEN

La garantie est étendue pour couvrir les biens qui sont en cours de transport par voie d'eau ou qui sont transportés par un aéronef.

2. LOCATION OU EMPRUNT DE MATÉRIEL D'ENTREPRENEURS

La garantie est étendue pour couvrir le matériel d'entrepreneurs loué ou emprunté dont l'Assuré est légalement responsable par contrat.

La présente extension de garantie ne s'applique qu'aux articles loués ou empruntés pendant, au plus, trente (30) jours consécutifs.

3. MATÉRIEL D'ENTREPRENEURS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie est étendue pour couvrir le matériel d'entrepreneurs que l'Assuré a nouvellement acquis en tant que propriétaire. La présente extension prend effet au moment de l'acquisition et prend fin après soixante (60) jours, ou à la date de l'ajout d'un avenant au contrat ajoutant ledit matériel, selon la première de ces éventualités.

4. PERTE DE BÉNÉFICE – MATÉRIEL D'ENTREPRENEURS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint le matériel d'entrepreneurs assuré en vertu du formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs tel que décrit aux Conditions particulières.

Portée de la garantie

La garantie se limite aux pertes de **bénéfice** effectivement subies, déduction faite des frais éliminés du fait même du sinistre. La garantie produit ses effets à compter de la date du sinistre et pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement – dans les meilleurs délais – du matériel sinistré, indépendamment de l'expiration de la présente assurance.

La garantie ne s'applique qu'aux contrats écrits pour des travaux déjà prévus avant le jour du sinistre, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-et-un (21) jours après la date du sinistre.

La responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente extension de garantie ne saurait excéder le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire. Chaque article expressément désigné est réputé être assuré séparément.

La présente extension de garantie n'intervient que quarante-huit (48) heures après la déclaration des pertes ou des dommages à l'Assureur. L'Assuré pourra alors bénéficier de la présente extension de garantie à partir de la date de cette déclaration des pertes ou dommages.

Frais engagés pour réduire la perte

Sont également couverts les frais nécessairement engagés pour réduire la perte, mais uniquement dans la mesure où ils ont pour effet de diminuer ladite perte.

Exclusions supplémentaires

Sont exclus de la présente assurance :

- 4.1. les amendes, les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
- 4.2. les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes sur les **bénéfices** de l'Assuré et ce, après la période d'indemnisation;
- 4.3. toute autre perte indirecte.

Par « **bénéfice** », on entend le bénéfice net majoré de tous les frais d'exploitation engagés par l'entreprise, notamment les salaires.

5. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION DE MATÉRIEL

La garantie est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour la location du matériel requis pour remplacer le matériel assuré par la présente police qui doit être retiré de son utilisation normale, en raison de pertes ou de dommages causés par un sinistre couvert en vertu de du formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs tel que stipulé aux Conditions particulières.

L'Assureur paiera les frais ainsi engagés, que le matériel soit loué avec ou sans opérateur.

La garantie se limite aux frais de location engagés pendant la période qui commence à la date du sinistre et qui prend fin à la date à laquelle ledit matériel est réparé ou remplacé par l'Assuré, ou à la date à laquelle il aurait dû l'être si la réparation ou le remplacement avait eu lieu dans les meilleurs délais, selon la première de ces éventualités.

La responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente extension de garantie ne saurait excéder le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire et ce, pour chaque article du matériel d'entrepreneurs couvert. Chaque article expressément désigné est réputé être assuré séparément.

La présente extension de garantie est consentie sous réserve des conditions suivantes :

- 5.1. l'Assuré doit substituer à l'équipement sinistré tout autre matériel dont il dispose et qui n'est pas utilisé;
- 5.2. la location du matériel de remplacement se limite au matériel équivalent au matériel remplacé.

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE L'ASSURANCE DES ENTREPRENEURS

Les extensions de garantie de du Chapitre 2 s'appliquent sous réserve de toutes les conditions, exclusions et limitations du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, ou du formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs tel que décrit aux Conditions particulières.

Les extensions de garantie suivantes sont sujettes au plus élevé des montants de franchise stipulés aux Conditions particulières pour :

- 1) le formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue; ou
- 2) le formulaire d'Assurance du matériel d'entrepreneurs

Les extensions de garantie ci-dessous remplacent celles contenues dans le formulaire Latitude affaires, si ledit formulaire est annexé au présent contrat.

6. AMENDES, PÉNALTÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

La garantie est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer en amendes, pénalités ou dommages-intérêts, en raison uniquement de dommages pour inexécution d'une commande ou de retard dans l'exécution de commandes et survenant en conséquence directe de dommages occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert.

7. ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN COURS D'INSTALLATION

La garantie est étendue aux biens, qu'ils soient ou non en cours de transport, qui sont en cours d'installation, de construction, de réparation ou de reconstruction ou à tout projet qui se rattache aux activités de l'Assuré, pourvu que :

- 7.1. l'Assuré soit propriétaire desdits biens, qu'il en ait la garde ou qu'il ait pouvoir de direction ou de gestion sur lesdits biens et qu'il puisse en être tenu responsable;
- 7.2. les biens soient destinés à faire partie intégrante des travaux exécutés par l'Assuré.
- 7.3. les biens soient situés au Canada ou aux États-Unis.

Limitation de la garantie

La responsabilité de l'Assureur se limite au montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire pour les biens se trouvant sur tout chantier.

Biens exclus

Sont exclus les biens situés sur des lieux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Cessation de l'assurance

La présente assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 7.4. au moment de la mise en service ou de l'occupation de toute partie de l'ouvrage à des fins autres que :
 - 7.4.1. de construction;
 - 7.4.2. de bureau ou d'habitation;
 - 7.4.3. d'installation, d'essai ou de remisage d'équipement ou de machines;
- 7.5. trente (30) jours après la fin des travaux d'installation;
- 7.6. à la date d'expiration de ladite assurance.

8. ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS

La garantie est étendue pour couvrir toute perte ou tout dommage causé par un risque couvert à des outils portatifs non désignés aux Conditions particulières qui sont situés au Canada ou aux États-Unis.

CHAPITRE 3 – EXTENSIONS DE L'ASSURANCE DES ENTREPRENEURS

9. CLAUSE PASSE-PARTOUT

Si une réclamation est présentée en vertu de toute extension de garantie du présent formulaire, et après application de toutes les modalités, franchises et conditions applicables à ladite extension, si le montant d'assurance n'est pas suffisant pour indemniser pleinement l'Assuré des pertes ou des dommages couverts, alors l'assurance offerte en vertu du présent formulaire sera étendue pour fournir une couverture complémentaire, en sus du montant du règlement.

La responsabilité de l'Assureur à l'égard de tout sinistre couvert ne sera en aucun cas supérieure à la moindre des sommes suivantes :

- 9.1. la différence entre le montant payable en vertu de tout règlement et le montant requis pour indemniser pleinement l'Assuré;
- 9.2. le montant de garantie stipulé pour la présente extension au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire.

Lorsque le montant de garantie de plus d'une extension est insuffisant, le présent article peut s'appliquer à une ou plusieurs extensions, au choix de l'Assuré, pour un seul et même sinistre.

Pour tout sinistre, la garantie se limite au montant de garantie stipulé pour la présente extension au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire, quel que soit le nombre d'extensions dont les montants sont insuffisants.

10. VALEUR À NEUF, Y COMPRIS LE MATÉRIEL LOUÉ

L'Assureur accepte de remplacer la méthode d'évaluation fondée sur la valeur réelle par celle de la **valeur à neuf**, sous réserve des dispositions suivantes :

- 10.1. Le matériel d'entrepreneurs doit avoir 5 ans ou moins lors de la survenance de la perte ou du dommage;
- 10.2. Le règlement selon la **valeur à neuf** ne s'applique pas aux améliorations résultant de la réparation ou du remplacement de pièces ayant fait l'objet de dommages antérieurs non réparés.
- 10.3. La réparation ou le **remplacement** doit être effectué par l'Assuré dans les meilleurs délais.
- 10.4. Si l'Assuré ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, le règlement sera effectué comme si la présente extension de garantie était nulle et sans effet.
- 10.5. La présente extension de garantie s'applique séparément à chacun des articles du matériel d'entrepreneurs.
- 10.6. Le calcul de toute règle proportionnelle sera effectué sur la base de la **valeur à neuf**.
- 10.7. Dans la présente clause :
 - 10.7.1. Par « **valeur à neuf** », on entend le moins élevé du coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien au moyen d'un nouveau bien de même nature et de même qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation.
 - 10.7.2. Le **remplacement** inclut la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de même nature et de même qualité.
- 10.8. S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et de même qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été perdu ou endommagé, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et de même qualité pour l'application de la présente clause.
- 10.9. La présente extension de garantie s'applique également à l'article 8. Assurance flottante – Outils non désignés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

	pages
DÉCLARATIONS.....	3
DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408).....	3
AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467).....	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466).....	3
ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412).....	3
DISPOSITIONS DIVERSES.....	3
INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484).....	3
INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405).....	3
CESSION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476).....	3
LIVRES ET ARCHIVES.....	3
INSPECTION.....	3
MONNAIE.....	3
RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE.....	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	3
SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES.....	3
SINISTRES.....	4
OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE (Articles 2470, 2471, 2495 et 2504).....	4
DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472).....	4
FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464).....	4
ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502).....	4
INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	4
BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493).....	4
ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT.....	5
DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494).....	5
PAIEMENT (Articles 2469 et 2473).....	5
BIENS D'AUTRUI.....	5
RENONCIATION.....	5
PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925).....	5
SUBROGATION (Article 2474).....	5
PLURALITÉ D'ASSURANCES.....	5
ASSURANCE DE BIENS (Article 2496).....	5
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ.....	5
RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 83, 2477 et 2479).....	6
AVIS.....	6
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (Assurance de biens).....	6
INCENDIES OU EXPLOSIONS RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE OU D'AUTRES CATACLYSMES (Article 2486).....	6
AUTORISATIONS.....	6
VIOLATION DU CONTRAT.....	6

INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	6
DÉFINITIONS.....	7

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec. Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît :

- que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations faites à l'Assureur;
- que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables. Si les dispositions contenues dans le présent formulaire se retrouvent également dans le formulaire de garantie auquel il se rattache, celles contenues dans ce dernier formulaire ont préséance.

DÉCLARATIONS

1. DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

DISPOSITIONS DIVERSES

5. INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

6. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

7. CESSIION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476)

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

8. LIVRES ET ARCHIVES

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

9. INSPECTION

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque à leur convenance, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

10. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

11. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

(Applicable seulement en assurance de biens)

Les sinistres ne viendront pas en déduction de la garantie applicable.

12. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

Lorsque la prime stipulée aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable, la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable sur réception de l'avis.

Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimale stipulée aux Conditions particulières.

13. SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une interdiction.

Pour les fins de la présente clause:

13.1. **Assureur** s'entend de la société auprès de laquelle est souscrite la présente assurance.

13.2. **Interdiction** s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

13.2.1. aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et

13.2.2. à toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au transport ou au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

SINISTRES

14. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE (Articles 2470, 2471, 2495 et 2504)

14.1. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé un préjudice à l'Assureur.

14.2. En cas de sinistre atteignant les biens assurés, l'Assuré doit :

14.2.1. Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes;

14.2.2. Déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel, notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol;

14.2.3. Se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet;

14.2.4. Faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige;

14.2.5. Se laisser interroger sous serment ou par affirmation solennelle et produire tous les documents requis par l'Assureur et lui permettre d'en tirer des copies;

14.2.6. Fournir les pièces justificatives requises et attester sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de celles-ci et que le sinistre n'est l'effet ni de sa volonté ni de sa complicité.

14.3. En cas de sinistre atteignant les tiers, l'Assuré doit :

14.3.1. Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que toute réclamation qui en découle, y compris la cause probable du sinistre, la nature et l'étendue des dommages et les assurances concurrentes;

14.3.2. Transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tout avis, lettre, assignation et acte de procédure reçus relativement à une réclamation;

14.3.3. S'abstenir d'admettre toute responsabilité, de régler ou tenter de régler toute réclamation, sauf à ses propres frais. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable;

14.3.4. Collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toute réclamation.

14.4. Incapacité de l'Assuré

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir les obligations stipulées aux articles 14.2. et 14.3., il a droit à un délai raisonnable pour les exécuter.

À défaut par l'Assuré de se conformer à ces dites obligations, tout intéressé peut le faire à sa place.

14.5. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés (Applicable seulement en assurance de responsabilité)

Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, le présent contrat s'applique :

14.5.1. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;

14.5.2. séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une **poursuite** est intentée.

15. DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

16. FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

17. ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

18. BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien assuré, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

19. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

20. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

21. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur peut se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

22. PAIEMENT (Articles 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser toute prime impayée.

23. BIENS D'AUTRUI

(Applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ce dernier.

En versant les indemnités au propriétaire, il aura pleinement satisfait à ses engagements envers l'Assuré. Si des poursuites en dommages et intérêts sont intentées contre l'Assuré, celui-ci doit en donner immédiatement avis par écrit à l'Assureur qui se réserve le droit de diriger la défense de l'Assuré.

24. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

25. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)

Toute action découlant du présent contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

26. SUBROGATION (Article 2474)

Sauf dispositions contraires, et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il a droit au bénéfice de la présente assurance. L'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits. Quand, du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Si le recouvrement net (c'est-à-dire déduction faite des dépenses y ayant trait) est inférieur aux dommages, il doit être divisé entre l'Assuré et l'Assureur selon la part des dommages supportés par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré, les quittances consenties par lui avant sinistre.

Dispositions additionnelles applicables aux immeubles en copropriété

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, l'Assureur renonce à ses droits de recours contre :

- l'association condominiale, ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 21 ans sous la garde du copropriétaire ou de son conjoint, étant précisé que sont considérés comme conjoints, les personnes de sexe opposé ou de même sexe qui cohabitent maritalement et sans interruption depuis trois ans (ou depuis un an s'ils ont donné naissance ou adopté un enfant).

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

27. ASSURANCE DE BIENS (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

28. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit :

28.1. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en 28.2. et 28.3, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en 28.4. ci-après.

28.2. En complément (sur la base de survenance des sinistres)

La présente assurance intervient en complément :

28.2.1. de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

28.2.1.1. couvrant **vos travaux**, notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation

28.2.1.2. couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire.

28.2.1.3. dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une **automobile** non assujettie aux exclusions 2.5 ou 2.6. du chapitre I
- Garantie A - Dommages corporels et dommages matériels.

28.2.2. de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour dommages-intérêts compensatoires découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme:

- du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

28.3. En complément (sur la base de la date des réclamations)

Si le présent contrat est basé sur la date des réclamations, il intervient en complément de toute assurance (en première ligne, complémentaire, conditionnelle à l'existence d'autres assurances ou autre) ayant pris effet avant le présent contrat et couvrant les dommages personnels, les dommages matériels ou la privation de jouissance autrement qu'en fonction de la date de réclamation.

L'Assureur n'est pas tenu de contester toute action qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de subroger l'Assureur dans les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

28.4. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 83, 2477 et 2479)

29. CE CONTRAT PEUT À TOUTE ÉPOQUE ÊTRE RÉSILIÉ :

29.1. par chacun des Assurés désignés, moyennant un avis écrit. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.

29.2. par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné, à leur dernière adresse connue.

Cet avis doit être d'au moins 15 jours en cas de résiliation pour non-paiement de la prime et d'au moins 30 jours dans les autres cas. La résiliation prend effet selon le cas, à 15 jours ou 30 jours après la réception de cet avis. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

En cas de pluralité d'Assurés désignés et uniquement pour les fins de réception des avis expédiés par l'Assureur aux termes de la présente disposition, il est convenu que tous et chacun des Assurés désignés élisent domicile à l'adresse de l'Assuré désigné dont le nom apparaît en premier aux Conditions particulières.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes 29.1. et 29.2., les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

Dispositions applicables aux immeubles en copropriété

Le préavis de résiliation par l'Assureur est porté à un minimum de 60 jours, sauf en cas de :

- Défaut de paiement de prime ou de toute somme exigible au titre d'une convention afférente au contrat;
- Fausse déclaration ou réticence dolosive de nature à induire l'Assureur en erreur sur la gravité du risque;
- Changement dans les circonstances constitutives du risque.

En cas de conflit entre les dispositions ci-dessus et les prescriptions de la loi en matière de résiliation, celles-ci doivent l'emporter.

AVIS

30. Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier.

Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tout avis incombe à l'expéditeur.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (Assurance de biens)

31. INCENDIES OU EXPLOSIONS RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE OU D'AUTRES CATACLYSMES (Article 2486)

Lorsque la garantie accordée par le présent contrat couvre les biens contre les risques d'incendie ou d'explosion, il est convenu que, nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, l'Assureur est garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres catastrophes naturelles.

32. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- 32.1. Les transformations, rajouts et réparations apportés aux bâtiments ; il est entendu que l'Assuré avisera l'Assureur vers le début des travaux si le risque est protégé par des extincteurs automatiques;
- 32.2. L'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré;
- 32.3. D'autres assurances concordant avec la présente assurance.

33. VIOLATION DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'Assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie des lieux où elles sont survenues.

Dispositions applicables aux immeubles en copropriété

Aucune indemnité n'est payable en cas de sinistre s'il y a eu violation des conditions de la présente assurance par l'association condominiale. Les violations ne sont pas opposables à l'association condominiale si celle-ci établit qu'elles n'ont ni causé ni aggravé les dommages.

En outre, la validité de l'assurance ne sera pas affectée :

- par l'inobservation des conditions du contrat survenue dans une partie des lieux sur laquelle l'association condominiale n'a pas pouvoir de direction ou de gestion;
- par une violation commise par un copropriétaire ou occupant à l'insu ou sans le consentement de l'association condominiale.

34. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tout défaut, défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- 34.1. Les installations d'extinction automatique

34.2. Les installations de détection incendie ou intrusion; ou

34.3. les installations de détection intrusion

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de toute notification de suspension des interventions de la police.

DÉFINITIONS

On entend par :

1. ASSOCIATION CONDOMINIALE

L'association constituée en vertu des lois provinciales relatives à la copropriété. Au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.

2. LIEUX

2.1. La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :

2.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;

2.1.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 2.1. ci-dessus;

2.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 2.1. ci-dessus.

ASSURANCE DES BIENS

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(Approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)

(Applicable au bâtiment, au matériel et à l'équipement de bâtiment)

VIOLATION DU CONTRAT

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'occupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

En cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demandes devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

CESSATION OU MODIFICATION

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

TRANSFERT DE DROITS

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

Nom et adresse postale de l'Assuré

9437-4089 Québec Inc.
170 boulevard de Gaulle
Lorraine, QC J6Z 3Z3

Courtier 1848

Les Assurances Jetté Favreau inc.
1300, rue des Bureaux Bureau 101 TERREBONNE
QC
J6X 4G3
Tél. 450 492 3446

Renseignements généraux

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document

RENOUVELLEMENT

Durée

Du 3 avril 2025 au 3 avril 2026
À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus

Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer



Moyennant le paiement de la Prime, l'Assureur indemniserà l'Assuré conformément aux Termes et Conditions du présent Contrat.

Le présent Contrat d'assurance est émis sous réserve des déclarations consignées aux Conditions particulières, des Garanties, des Exclusions, des Définitions, des Conditions et des Limites ainsi que des Formulaires et Avenants ou des modifications apportées pouvant être ajoutés pour faire partie du présent Contrat.

L'expression «Contrat» lorsqu'utilisée aux Conditions particulières ou dans les Formulaires et Avenants qui y sont joints, signifie les présentes Conditions particulières et les Formulaires et Avenants faisant partie du présent Contrat d'assurance et ce, pour chacune des Garanties offertes.

Nonobstant toute disposition contraire, la Garantie offerte par tout Formulaire ou Avenant joint au présent Contrat ne s'étend pas à tout autre Formulaire ou Avenant, à moins que ledit Formulaire ou Avenant ne précise clairement que sa Garantie s'étend et s'applique à cet autre Formulaire ou Avenant.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

RÉSILIATION

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Date de la résiliation (Jour, Mois, An): _____

Raison: _____

Signature: _____

Assuré

Date

Situation 1

Adresse 170 boulevard de Gaulle
Lorraine, QC J6Z 3Z3

Affectation Élagage d'arbres

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Matériel d'entrepreneurs	040.0-8			
Équipement de construction lourd / Roulant		80		
Base de règlement : Valeur au jour du sinistre				
Article	Description			
01	(Réf. 01) Chariot élévateur Easy Lift, modèle 70-36AJ diesel, 2022 incluant accessoires, # de série: E3339		3%	133 159
Extension Entrepreneurs 2.0	156.1-1			Selon le formulaire
Modification de la Franchise (0721)	GE0002			

L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et

CWB National Leasing Inc.
1525 Buffalo Place, Winnipeg MB R3T 1L0

Créancier

Applicable à

Équipement de construction lourd / Roulant
Locateur, item #1

Divers

Garanties	Formulaire	R.P.	Franchise	Montant de garantie
		%	\$	\$
Avis de résiliation	007.0-1			
L'Assureur s'engage à ne pas résilier ou réduire le contrat sans donner au préalable un avis de 30 jours à : Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada 18 York Street, Suite 800, Toronto, Ontario, M5J 2T8 Développement Olymbec Inc. 333 Decarie Blvd 5th floor, Saint-Laurent, Quebec, H4N 3M9				

Responsabilité civile

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Responsabilité civile des entreprises - Max	091.0-5		
Garantie A - Dommages corporels et matériels - par sinistre			2 000 000
Garantie A - Responsabilité pour Abus - montant global			2 000 000
Garantie A - Montant global pour risque produits - après travaux - par période d'assurance			2 000 000
Garantie A - Franchise applicable au dommage matériel		1 000	
Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité - par personne			2 000 000
Garantie C - Frais médicaux - par personne			50 000
Garantie D - Responsabilité locative - par lieu		500	500 000
Responsabilité affaires 1.0	090.5-1		Selon le formulaire
Avenant de continuation de garanties	090.8-1		
Exclusion Liée à la Pyrite ou Pyrrhotite	112.0-1		
F.P.Q. no.6 - Police d'assurance automobile du Québec - Formule des non-proprétaires	094.9-1		2 000 000
F.A.Q. no.6-94 Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	099.4-1	1 000	50 000
F.A.Q. no 6-96 - Avenant de responsabilité assumée par contrat	112.1-1		
Table de résiliation courte durée	099.1-1		
091.0 – Assuré Additionnel – Risque Produits/Après travaux (0919)	GE0001		

Dispositions supplémentaires

Formulaire

Exclusions communes	003.1-8
Avenant de déclaration d'une situation d'urgence	003.2-4
Exclusion relative aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA)	057.7-1
Exclusion de la responsabilité civile - Données électroniques et sinistre lié au cyberrisque	057.8-1
Dispositions générales	240.0-7
Clause relative aux Garanties hypothécaires (Approuvé par le BAC)	242.0-1

En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture, veuillez composer le numéro suivant :

1 866 464 2424

091.0 – Assuré Additionnel – Risque Produits/Après travaux (0919)

Il est entendu que Nicolas Gouin-Lachapelle est ajouté à titre d'Assuré Additionnel, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant du « risque Produits/Après travaux ».

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Modification de la Franchise (0721)

Nonobstant ce qui est prévu aux Conditions particulières, il est entendu que pour tout sinistre couvert sur le formulaire 040.0 - Matériel d'entrepreneurs - Équipement de construction lourd / Roulant, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise décrite ci-bas :

3% calculée sur la valeur des articles touchés par le sinistre, sujet à un minimum de 1 000\$.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.